



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 151

Avril 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

- Tir non mortel sur un serveur par un policier qui avait quitté son poste sans autorisation : *violation*
Sašo Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 49382/06..... 7

ARTICLE 3

Obligations positives

Traitement inhumain

- Manquement à rendre des comptes de manière satisfaisante quant au sort qu'ont subi des prisonniers polonais exécutés par les services secrets soviétiques à Katyń en 1940 : *violation*
Janowiec et autres c. Russie - 55508/07 et 29520/09..... 7

Traitement inhumain

Traitement dégradant

- Requérant aspergé de gaz lacrymogène en plein visage après son arrestation : *violation*
Ali Güneş c. Turquie - 9829/07..... 10
- Imposition prolongée du régime pour « détenus dangereux » : *violation*
Piechowicz c. Pologne - 20071/07 10

Enquête efficace

- Détenu victime en prison de violences infligées par des codétenus en représailles à sa coopération avec la police : *violation*
J.L. c. Lettonie - 23893/06..... 11

Extradition

- Conditions de détention dans une prison américaine « supermax » : *l'extradition n'emporterait pas violation*
Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni - 24027/07 et al...... 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

- Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative : *non-violation*
Boulois c. Luxembourg [GC] - 37575/04..... 13

Procès équitable

- Prononcé *post mortem* de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers : *violation*
Lagardère c. France - 18851/07 14

Article 6 § 1 (civil) (pénal)

Procès équitable

- Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé : *non-violation*
Silickienė c. Lituanie - 20496/02..... 15

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Procédure visant l'annulation d'un procès-verbal de contravention pour trouble à l'ordre public à la suite d'un changement de la législation nationale: *non-violation*

Nicoleta Gheorghe c. Roumanie - 23470/05 15

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie - 20496/02 16

Prononcé *post mortem* de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers au civil: *violation*

Lagardère c. France - 18851/07 17

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *article 8 inapplicable; irrecevable*

Gillberg c. Suède [GC] - 41723/06 18

Adoption d'un enfant suite à l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père: *violation*

K.A.B. c. Espagne - 59819/08 19

Condamnation pour inceste: *non-violation*

Stübing c. Allemagne - 43547/08 20

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Respect du domicile

Projet d'expulsion de Roms vivant dans un camp, sans proposition de relogement: *l'expulsion emporterait violation*

Yordanova et autres c. Bulgarie - 25446/06 21

Respect de la vie familiale

Refus de dispenser une femme partageant depuis longtemps la vie d'un suspect de témoigner contre celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale: *non-violation*

Van der Heijden c. Pays-Bas [GC] - 42857/05 22

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive: *non-violation*

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 24

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *article 10 inapplicable; irrecevable*

Gillberg c. Suède [GC] - 41723/06 24

Journaliste frappé d'une peine avec sursis et d'une interdiction d'exercer son métier pour refus d'accorder un droit de réponse ou de justifier ledit refus: *violation*

Kaperzyński c. Pologne - 43206/07 24

ARTICLE 13

Recours effectif

Nouveau recours, introduit à la suite de l'arrêt pilote de la Cour européenne, inefficace en cas de l'inexécution de décisions de justice internes ordonnant aux autorités publiques l'octroi de logements: *violation*

Ilyushkin et autres c. Russie - 5734/08 et al. 25

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Différence de prise en compte des années d'activité pastorale dans le calcul du droit à la pension de retraite entre pasteurs de l'Église évangélique et prêtres catholiques: *violation*

Manzanas Martín c. Espagne - 17966/10 26

ARTICLE 33

Requête interétatique

Existence alléguée d'une conduite officielle et habituelle des autorités russes emportant de multiples violations des droits des ressortissants géorgiens au regard de la Convention: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Géorgie c. Russie (II) - 38263/08 27

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes – Turquie

Changement de jurisprudence permettant aux personnes privées de leur bien appartenant au domaine forestier de demander compensation: *irrecevable*

Altunay c. Turquie (déc.) - 42936/07 27

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État défendeur: *exception préliminaire retenue*

Janowiec et autres c. Russie - 55508/07 et 29520/09 28

Requête abusive

Manquement des représentants du requérant à soumettre des observations à la Cour ou à l'informer des faits essentiels touchant à l'affaire: *exception préliminaire retenue*

Bekauri c. Géorgie - 14102/02 28

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Absence de communication à la plaignante de l'avis de l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative: *irrecevable*

Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal (déc.) - 49639/09 29

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales

Michelioudakis c. Grèce - 54447/10 30

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter une législation afin de garantir le paiement des retraites aux assurés au Kosovo

Grudić c. Serbie - 31925/08 31

Etat défendeur tenu de prendre des mesures garantissant la proportionnalité dans l'application des ordonnances visant à la récupération de terrains publics

Yordanova et autres c. Bulgarie - 25446/06 31

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Taxe de pollution pour les voitures d'occasion importées d'un Etat membre de l'Union européenne: *irrecevable*

Iovițoni et autres c. Roumanie (déc.) - 57583/10, 1245/11 et 4189/11 31

Obligations positives

Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur: *non-violation*

Kotov c. Russie [GC] - 54522/00 32

Réglementer l'usage des biens

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie - 20496/02 34

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 34

ACTUALITÉS DE LA COUR 34

1. *Conférence de Brighton sur l'avenir de la Cour*

2. *Election*

PUBLICATIONS RÉCENTES 35

1. *Instruction pratique sur les demandes de satisfaction équitable*

2. *Fiches thématiques en allemand et russe*

3. *La Cour en 50 questions*

4. *Rapport annuel 2011 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Tir non mortel sur un serveur par un policier qui avait quitté son poste sans autorisation : violation

Sašo Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 49382/06
Arrêt 19.4.2012 [Section V]

En fait – Le requérant, serveur dans un bar, fut blessé par R.D., un réserviste de la police, qui lui tira dessus à bout portant alors qu'il s'était absenté sans autorisation pendant son service de nuit. R.D. fut par la suite condamné pour des infractions graves contre la sécurité, le tribunal ayant jugé qu'il n'avait pas appuyé intentionnellement sur la détente alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans le cadre d'une procédure distincte, les juridictions civiles déboutèrent le requérant de l'action en réparation qu'il avait engagée contre l'Etat/le ministère de l'Intérieur au motif que R.D. n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions officielles au moment de l'incident.

En droit – Article 2: Indépendamment de l'existence ou non d'une intention de tuer, le requérant a été victime d'une conduite qui, par sa nature même, a mis sa vie en danger. L'article 2 trouve donc à s'appliquer. Bien que R.D. fût un agent de l'Etat en tant que réserviste de la police, il n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions au moment des tirs. Pour déterminer si l'Etat peut tout de même être tenu pour responsable des actes illégaux de R.D., la Cour doit apprécier la situation dans son ensemble et examiner la nature et les circonstances de la conduite de l'intéressé.

L'incident a eu lieu durant les heures de travail de R.D., lorsque celui-ci était censé être de service au commissariat. Bien qu'il ne soit pas contesté que l'intéressé a quitté son service sans autorisation et en état d'ébriété, il portait l'uniforme et a tiré sur le requérant avec son arme de service. Certes, les autorités ne pouvaient objectivement pas prévoir le comportement de R.D., mais l'Etat a l'obligation de mettre en place et d'appliquer rigoureusement un système de garanties adéquates et effectives destiné à prévenir toute utilisation abusive par ses agents, en particulier les réservistes mobilisés temporairement, des armes qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le Gouvernement n'a

mentionné aucun règlement relatif à ces questions, mais la Cour note que l'article 26 de la loi sur les affaires internes exige des agents de l'Etat qu'ils accomplissent leurs fonctions « à tout moment, qu'ils soient ou non de service », ce qui dans la pratique signifie qu'ils sont toujours tenus de porter leurs armes de service. Le Gouvernement n'a donné aucune indication sur le point de savoir si l'aptitude de R.D. à être recruté dans la police et à porter une arme avait été vérifiée, alors que ce point aurait dû faire l'objet d'un examen particulier. A la lumière de ces circonstances, la Cour estime que les actes de R.D. sont imputables à l'Etat défendeur.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; 3 390 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, n°s 36146/05 et 42418/05, 12 janvier 2012, [Note d'information no. 148](#))

ARTICLE 3

Obligations positives

Traitement inhumain

Manquement à rendre des comptes de manière satisfaisante quant au sort qu'ont subi des prisonniers polonais exécutés par les services secrets soviétiques à Katyń en 1940 : violation

Janowiec et autres c. Russie -
55508/07 et 29520/09
Arrêt 16.4.2012 [Section V]

En fait – Les requérants sont des proches d'officiers et de fonctionnaires qui furent détenus dans des camps ou prisons soviétiques après l'invasion de la République de Pologne par l'Armée rouge en septembre 1939, et qui furent ensuite tués par les services secrets sans avoir été jugés, avec plus de 21 000 autres personnes, en avril et mai 1940. Les victimes furent enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń. Une enquête sur le massacre fut ouverte en 1990 et close en 2004. Le texte de cette décision de clôture étant toujours classé secret, les requérants n'ont accès ni à celui-ci ni à aucune autre information concernant l'enquête. Les demandes répétées qu'ils ont faites en vue d'être autorisés à consulter la décision et d'obtenir la levée du secret ont toujours été rejetées par les tribunaux russes. Les autorités russes ont également refusé de fournir à la Cour européenne copie de la décision, aux motifs que ce document n'était pas crucial pour

les requérants et que le droit interne empêchait la communication d'informations classées secrètes. En outre, les demandes des intéressés visant à la réhabilitation de leurs proches ont été écartées par le parquet militaire principal de même que par les tribunaux.

En droit – Article 38 : Les raisons avancées par le Gouvernement à l'appui de son refus de se conformer à la demande de la Cour en fournissant à celle-ci copie de la décision de 2004 ne sont pas valables. Quant à l'argument selon lequel la décision en question ne contient pas d'informations cruciales, la Cour rappelle qu'elle détermine à son entière discrétion quels sont les éléments dont elle a besoin pour examiner une affaire. Le respect de l'obligation procédurale de fournir toutes facilités nécessaires à l'enquête de la Cour est une condition *sine qua non* de la conduite efficace de la procédure devant la Cour, et cette obligation doit être remplie indépendamment de tout constat qui pourra être formulé pendant la procédure ainsi que du dénouement de celle-ci.

L'argument selon lequel le droit interne empêche l'Etat défendeur de communiquer des informations classées secrètes est également écarté. Dès lors que l'article 27 de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) dispose que le droit interne ne peut être invoqué par un Etat contractant pour justifier la non-exécution d'un traité, le Gouvernement ne saurait s'appuyer sur des obstacles juridiques internes pour justifier son manquement à fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour. Il y a lieu de noter par ailleurs qu'à aucun moment le Gouvernement n'a expliqué la nature précise de ses préoccupations. La Cour n'aperçoit pour sa part aucune considération légitime touchant à la sécurité. En particulier, elle n'est pas convaincue qu'une enquête publique et transparente sur les crimes d'un ancien régime totalitaire aurait été susceptible de porter atteinte aux intérêts liés à la sécurité nationale de la Russie démocratique d'aujourd'hui, surtout si l'on songe que la responsabilité des autorités soviétiques quant au crime ici évoqué a été reconnue au plus haut niveau politique. En outre, la mesure ayant consisté à classer la décision secrète semble contraire à l'article 7 de la loi sur les secrets d'Etat, qui exclut expressément pareille mesure pour les informations sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat. En tout état de cause, à supposer qu'il y ait eu des considérations légitimes de sécurité, il était possible d'en tenir compte par des mesures procédurales appropriées, notamment en prévoyant un accès restreint au document

(article 33 du règlement de la Cour) et, en dernière extrémité, la tenue d'une audience à huis clos.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 38 (quatre voix contre trois).

Article 2 (*aspect procédural*) : La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante les Etats ont l'obligation d'enquêter de manière effective sur tout décès survenu dans des circonstances illégales ou suspectes. Cette obligation est devenue une obligation distincte et indépendante, qui entre en jeu même lorsque le décès est antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur (la date critique). Néanmoins, la compétence temporelle de la Cour dans de telles affaires n'est pas sans limites. Dans le cas d'un décès survenu avant la date critique, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour et, pour que l'obligation procédurale devienne applicable, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur. Ainsi, il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales requises par l'article 2 ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la date critique. Il n'est pas exclu, toutefois, que dans certaines circonstances ce lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective¹.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve attestant que les proches des requérants auraient pu d'une manière ou d'une autre s'évader des camps de détention soviétiques où ils étaient prisonniers, il y a lieu de présumer qu'ils sont décédés lors du massacre de 1940. La Russie a ratifié la Convention le 5 mai 1998. La période de 58 ans écoulée entre les décès et la ratification de la Convention par la Russie est considérablement plus longue que les périodes ayant fait entrer en jeu l'obligation procédurale découlant de l'article 2 dans les affaires précédemment soumises à la Cour. De plus, ce laps de temps est trop long dans l'absolu pour permettre d'établir un lien véritable entre les décès en question et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. En outre, une part non négligeable de l'enquête sur le massacre de Katyń semble avoir été menée avant la ratification et rien n'indique qu'aucune mesure procédurale importante ait eu lieu après la ratification. En conséquence, le critère

1. Voir [Šilih c. Slovénie](#) [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009, [Note d'information n° 118](#).

qui déclenche l'entrée en jeu de l'obligation procédurale imposée par l'article 2 n'a pas été rempli.

Cependant, il faut également rechercher si les circonstances de l'espèce peuvent justifier la conclusion que le lien entre les décès et la ratification pourrait reposer sur la nécessité d'assurer la protection effective des garanties offertes par la Convention et des valeurs qui la sous-tendent. La référence aux valeurs qui sous-tendent la Convention indique que, pour qu'un tel lien soit établi, le fait en question doit avoir une portée plus large qu'une infraction pénale ordinaire et doit constituer une négation des fondements mêmes de la Convention, comme par exemple un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Néanmoins, les Etats ne sont pas soumis à une obligation continue d'enquêter sur des crimes, même de cette gravité. En fait, l'obligation procédurale peut être réactivée si des informations censées jeter un éclairage nouveau sur les circonstances de tels crimes sont tombées dans le domaine public après la date critique. Si des éléments nouveaux sont mis au jour dans la période postérieure à la ratification et s'ils sont suffisamment solides et incontestables pour justifier une nouvelle procédure, la Cour est compétente sur le plan temporel pour vérifier si l'Etat défendeur s'est acquitté de son obligation procédurale fondée sur l'article 2 de manière compatible avec les principes énoncés dans sa jurisprudence¹. Si le massacre de prisonniers polonais par les services secrets soviétiques présente les traits d'un crime de guerre, aucun élément ayant un caractère ou une essence propre à réactiver une obligation procédurale d'enquêter n'a été produit ou découvert après la ratification de la Convention par la Russie. Dès lors, il n'y a pas d'éléments susceptibles d'établir un pont entre un passé lointain et la récente période ayant débuté après la ratification, et il n'y a pas de circonstances particulières qui justifieraient l'existence d'un lien entre les décès en cause et la ratification. Dès lors, la Cour conclut qu'elle n'a pas la compétence temporelle pour examiner le bien-fondé du grief.

Conclusion : exception préliminaire retenue (quatre voix contre trois).

Article 3 : L'obligation des autorités fondée sur l'article 3 est différente de celle découlant de l'article 2, tant en substance que par la portée temporelle. Si les deux obligations sont des obligations de moyens et non de résultat, l'obligation procédurale fondée sur l'article 2 impose aux autorités de déclencher une action judiciaire spécifique à même

de conduire à l'identification et au châtement des responsables, tandis que l'obligation découlant de l'article 3 revêt un caractère humanitaire plus général et impose aux autorités de réagir avec humanité et compassion face à la situation de proches de personnes disparues. La Cour peut apprécier le respect de cette dernière obligation même dans les affaires où le décès originel a échappé à son examen en raison d'un obstacle procédural tel que le défaut de compétence temporelle, dès lors que le grief a été soumis dans le délai de six mois à compter de la décision interne définitive. En conséquence, la Cour est compétente en l'espèce pour examiner les réactions et attitudes des autorités russes depuis la date de la ratification jusqu'aux décisions de la Cour suprême du 24 mai 2007 (requête n° 55508/07) et du 29 janvier 2009 (requête n° 29520/09) respectivement.

Cependant, seuls les plus proches parents des hommes tués en 1940 peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 3. L'une de ces personnes est la veuve d'une victime, et neuf autres sont des fils ou filles de victimes qui étaient encore enfants lorsque leurs pères respectifs ont disparu. Quant aux cinq autres requérants, ils n'ont jamais eu de contacts personnels avec leur père ou proche absent, de sorte qu'ils n'ont pas connu une angoisse propre à relever de l'article 3.

Les dix requérants les plus proches ont subi un double traumatisme : ils ont perdu un parent pendant la guerre et, pendant plus de 50 ans, n'ont pu découvrir la vérité sur ces décès parce que les autorités communistes soviétiques et polonaises avaient déformé les faits historiques. Pendant la période postérieure à la ratification, ils n'ont pas eu accès aux dossiers de l'enquête et n'ont pas non plus été impliqués d'une autre manière dans la procédure ni été officiellement informés de l'issue de l'enquête. De plus, on leur a expressément interdit de consulter la décision de 2004 de clore l'enquête au motif qu'ils étaient de nationalité étrangère.

Ainsi, bien que le déclenchement de la procédure de Katyń ait donné aux requérants une lueur d'espoir au début des années 1990, celle-ci s'est peu à peu éteinte, dans la période postérieure à la ratification, lorsque les intéressés se sont trouvés confrontés à une attitude de déni et d'indifférence officielle face à leur besoin ardent de connaître les circonstances du décès de leurs proches parents et le lieu où ils ont été enterrés. Ils ont été exclus de la procédure sous prétexte qu'ils étaient de nationalité étrangère et on leur a interdit de consulter les documents recueillis. Ils ont reçu des réponses cassantes et dépourvues d'informations de la part des

1. Voir *Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, 13 novembre 2007, *Note d'information* n° 102.

autorités russes, et les conclusions de la procédure judiciaire ont été non seulement contradictoires et équivoques, mais aussi contraires aux faits historiques qui pourtant avaient été reconnus officiellement au plus haut niveau politique. Les autorités russes n'ont fourni aux requérants aucune information officielle sur les circonstances des décès et n'ont entrepris aucune démarche sérieuse aux fins de localiser les sites où les proches des requérants sont enterrés, alors qu'elles y étaient tenues en vertu de l'article 3. En outre, en reconnaissant que les proches des requérants avaient été tenus prisonniers dans des camps soviétiques mais en déclarant que leur sort ne pouvait être élucidé, les tribunaux russes ont nié la réalité des exécutions sommaires mises en œuvre dans la forêt de Katyń et sur d'autres lieux de massacre. Cette manière de procéder, qui est contraire aux valeurs fondamentales de la Convention, a dû aggraver la souffrance des requérants. En bref, face aux préoccupations et à l'anxiété des requérants, les autorités russes ont fait preuve d'un mépris flagrant, constant et froid qui s'analyse en un traitement inhumain.

Conclusion: violation en ce qui concerne dix des requérants (cinq voix contre deux).

Article 41 : Eu égard aux circonstances exceptionnelles de la cause, le constat de violation de l'article 3 représente une satisfaction équitable suffisante.

Traitement inhumain Traitement dégradant

Requérant aspergé de gaz lacrymogène en plein visage après son arrestation : *violation*

Ali Güneş c. Turquie - 9829/07
Arrêt 10.4.2012 [Section II]

En fait – Le requérant participa en 2004 à une manifestation dirigée contre le sommet de l'OTAN qui se tenait à Istanbul. D'après lui, des policiers l'attrapèrent par les bras, ainsi que d'autres manifestants, les aspergèrent de gaz lacrymogène et les frappèrent. Selon le Gouvernement, les manifestants avaient refusé de se disperser après la lecture de leur communiqué de presse et attaqué les policiers avec des pierres et des bâtons, ce qui explique que la police ait utilisé du gaz lacrymogène pour les disperser. Le requérant et quelques autres manifestants furent conduits au poste de police, où ils restèrent pendant onze heures environ avant d'être libérés. Deux médecins examinèrent le requérant et conclurent qu'il avait une inflammation des deux

yeux. L'incident fit l'objet de nombreux articles dans la presse turque, et une photographie du requérant maintenu par deux policiers, dont un lui aspergeait de très près le nez et les yeux de gaz, fut publiée.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner la question de l'emploi de gaz lacrymogène pour le maintien de l'ordre et pris note des effets qu'il peut produire. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de ce gaz par les forces de l'ordre et a recommandé que soient élaborées dans le droit interne des règles claires pour son usage. La Cour souscrit à l'avis du CPT et souligne en particulier que rien ne justifie d'utiliser ce gaz contre des individus déjà placés en garde à vue, comme dans le cas du requérant. Or le Gouvernement n'a donné aucune raison pour expliquer que ce gaz ait été employé contre le requérant après son arrestation par la police. Elle conclut donc que celui-ci a subi des traitements inhumains et dégradants.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation de l'article 3 sous son volet procédural à raison de l'absence d'enquête sur les allégations du requérant.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Imposition prolongée du régime pour « détenus dangereux » : *violation*

Piechowicz c. Pologne - 20071/07
Arrêt 17.4.2012 [Section IV]

En fait – En octobre 2007, le requérant, qui était accusé de s'être livré au trafic de stupéfiants et d'avoir dirigé un groupe criminel organisé, fut qualifié de « détenu dangereux » et placé dans une cellule dont toutes les parties, y compris les installations sanitaires, étaient constamment surveillées au moyen de la télévision en circuit fermé. Il était soumis à une fouille corporelle à chaque fois qu'il quittait sa cellule ou y entraît, ce qui signifie en pratique qu'il devait se dénuder devant les gardiens, lesquels procédaient à une inspection anale. A chaque fois qu'il se trouvait hors de sa cellule, on lui enchaînait pieds et mains et il était surveillé par deux gardiens. A plusieurs occasions, un autre détenu fut placé dans sa cellule pour de brèves périodes. Les visites des membres de sa famille étaient également limitées et sa correspondance était con-

trôlée. La décision de qualifier le requérant de « détenu dangereux » était réexaminée tous les trois mois et constamment confirmée en raison de la nature des accusations en cause. L'intéressé a été remis en liberté en juillet 2010.

En droit – Article 3 (*aspect matériel*): Bien que le requérant n'ait jamais été condamné pour une infraction violente, il l'a été pour des infractions graves, comme l'appartenance à une bande criminelle organisée, et son placement initial sous le régime « N » peut être considéré comme légitime. La Cour ne peut toutefois admettre que l'application continue, routinière et systématique – pendant deux ans et neuf mois – de tout l'éventail des mesures que les autorités étaient tenues d'appliquer dans le cadre de ce régime ait été nécessaire au maintien de la sécurité en prison. Le requérant n'a subi qu'un isolement social limité, puisqu'il a par périodes partagé sa cellule, a bénéficié de contacts quotidiens avec le personnel de la prison, du droit aux visites de ses proches et de l'accès à la télévision et à la bibliothèque de la prison. Cependant, les autorités n'ont pas offert aux détenus soumis au régime « N » la stimulation et les contacts humains adéquats. Elles ont écarté les demandes formulées par le requérant pour être autorisé à participer à des formations, ateliers, cours ou activités sportives prévus pour les détenus ordinaires, et ont refusé que l'intéressé ait dans sa cellule son propre équipement sportif, des jeux électroniques ou un lecteur de CD. De plus, les effets psychologiques et émotionnels négatifs de l'isolement social du requérant ont été aggravés par l'application routinière d'autres mesures spéciales de sécurité, comme les chaînes et les fouilles corporelles. La Cour n'est pas convaincue qu'il était nécessaire d'enchaîner systématiquement l'intéressé à chaque fois qu'il quittait sa cellule. De même, les fouilles corporelles avec inspection anale étaient effectuées de manière routinière en dehors de tout besoin concret en matière de sécurité ou de soupçons spécifiques, et en dépit des autres mesures de sécurité auxquelles le requérant était soumis en permanence, comme la surveillance par les gardiens et la télévision en circuit fermé. Bien que les fouilles corporelles puissent quelquefois être nécessaires pour garantir la sécurité dans les prisons ou prévenir les troubles ou les infractions, la Cour n'est pas certaine que ces contrôles systématiques, intrusifs et extrêmement embarrassants subis par le requérant chaque jour, voire plusieurs fois par jour, s'imposaient pour garantir la sécurité en prison. Enfin, si la gravité des infractions reprochées au requérant pouvait justifier son placement initial dans la catégorie des « détenus dangereux » et

l'imposition du régime « N », elle ne saurait constituer l'unique justification de son maintien prolongé sous ce régime. Eu égard aux effets cumulés qu'a eus sur le requérant le régime pénitentiaire rigoureux qui lui a été imposé, la Cour estime que la durée dudit régime et les mesures prises ont excédé l'impératif de sécurité en milieu carcéral et qu'elles n'étaient pas nécessaires.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 3 (durée de la détention provisoire), de l'article 5 § 4 (absence d'égalité des armes) et de l'article 8 (limitation des contacts entre le requérant et sa famille, et censure de sa correspondance).

Article 41: 18 000 EUR pour préjudice moral.

Enquête efficace

Détenu victime en prison de violences infligées par des codétenus en représailles à sa coopération avec la police: violation

J.L. c. Lettonie - 23893/06
Arrêt 17.4.2012 [Section III]

En fait – Le requérant allègue qu'après avoir été témoin à charge dans une procédure dirigée contre un autre détenu il fut agressé et violé par des codétenus dès son incarcération à la prison centrale où il devait commencer à purger sa peine. Toutefois, d'après le requérant, le médecin de la prison qui le soigna ne consentit pas à établir un rapport et un surveillant de prison refusa de mener des investigations sur l'agression. Le requérant fut alors transféré dans une autre cellule et, environ deux mois plus tard, dans une autre prison, où il se plaignit au médiateur des mauvais traitements subis à la prison centrale. A la suite d'une enquête, la prison centrale informa le médiateur que le requérant ne s'était jamais plaint d'avoir subi des mauvais traitements dans cet établissement.

En droit – Article 3 (*volet procédural*): Il n'est pas contesté que le requérant a coopéré avec la police dans le cadre d'une enquête sur un crime grave, alors que lui-même devait passer en jugement. Les autorités auraient donc dû prendre des mesures pour garantir sa sécurité en tant que personne ayant coopéré avec la justice. Toutefois, rien n'indique que les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre – par exemple que le procureur et les autorités de la prison soient informés de la coopération de l'intéressé – aient été prises avant l'incarcération de ce dernier. Eu égard aux faits, la Cour estime que le requérant avait un grief défendable

de mauvais traitements, et le procureur et l'administration pénitentiaire étaient tenus de mener une enquête à ce sujet en vertu du droit interne. L'administration pénitentiaire a demandé à la prison centrale de mener une enquête, mais celle-ci était entachée de lacunes : aucun examen médical n'a été effectué, ni le requérant ni le médecin de la prison n'ont été entendus, et le requérant n'a jamais été informé des résultats de l'enquête. On ne saurait par conséquent considérer que cette enquête était indépendante ou qu'elle avait pour objet d'établir ce qui s'était réellement passé. En fait, malgré les larges pouvoirs du parquet de superviser les lieux de détention et d'examiner les griefs soulevés par des individus ayant une capacité restreinte à protéger leurs droits, les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant n'ont pas été examinées. Enfin, la Cour relève le manque général de coordination entre les enquêteurs, le parquet et les autorités pénitentiaires dans la prévention d'éventuels mauvais traitements à l'égard de détenus qui, en raison de leur coopération pour la découverte d'infractions pénales, sont particulièrement vulnérables et exposés à des actes de violence en prison. En conclusion, dans la conduite de l'affaire du requérant et dans la manière dont elles ont appliqué le droit interne en réponse aux allégations de mauvais traitements, les autorités nationales ont donc méconnu l'obligation procédurale qui incombe à l'Etat au regard de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05, 27 mai 2008, [Note d'information n° 108](#), et *Premininny c. Russie*, n° 44973/04, 10 février 2011, [Note d'information n° 138](#))

Extradition

Conditions de détention dans une prison américaine « supermax » : l'extradition n'emporterait pas violation

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni - 24027/07 et al.
Arrêt 10.4.2012 [Section IV]

En fait – Les requérants ont été inculpés de divers chefs de terrorisme aux Etats-Unis, pays qui a demandé leur extradition. Devant la Cour européenne, ils se plaignent qu'ils risquent de devoir purger leur peine à la prison de Florence, une prison américaine de sécurité maximale où ils

feraient l'objet de mesures administratives spéciales, et d'être condamnés à des peines d'emprisonnement à vie incompressibles.

En droit – Article 3

a) *Conditions de détention à la prison de Florence* : Bien qu'il ne soit pas certain que les requérants soient incarcérés à la prison de Florence, le Gouvernement admet qu'il existe un risque réel qu'ils y soient détenus s'ils devaient être extradés et condamnés aux Etats-Unis. Il semble que nul ne conteste que les conditions concrètes de détention dans cette prison – taille des cellules, éclairage et installations sanitaires – respectent les exigences de l'article 3. Toutefois, les requérants se plaignent de l'absence de garanties procédurales avant le placement dans cet établissement et des restrictions et de l'absence de contacts humains qui règnent dans cette prison. S'agissant du premier grief, les autorités américaines ont montré que tous les individus condamnés pour terrorisme international ne sont pas incarcérés dans la prison de Florence. Au contraire, le Bureau fédéral des prisons semble appliquer des critères accessibles et rationnels pour décider du transfert d'un détenu dans cette prison. En outre, une audience a lieu avant tout transfert et les détenus peuvent présenter une demande devant les tribunaux fédéraux au titre de la clause relative aux garanties d'une procédure régulière contenue dans le quatorzième amendement à la Constitution américaine. Pour ce qui est du second grief, même si les requérants ne sont pas dangereux physiquement, les autorités américaines auraient de bonnes raisons de considérer qu'ils constituent un risque important pour la sécurité justifiant d'imposer des limitations à leur capacité de communiquer avec le monde extérieur. Il semble de plus que des procédures bien établies soient en place pour revoir la classification de sécurité des détenus. Nul ne conteste que les conditions régissant à la prison de Florence, et notamment dans l'unité de haute sécurité, sont extrêmement restrictives, étant donné qu'elle visent à empêcher tout contact physique entre les détenus et le personnel. Toutefois, de nombreuses activités à pratiquer à l'intérieur de la cellule sont prévues pour les stimuler, comme la télévision, la radio, de nombreux journaux, livres, activités manuelles et de loisir, et programmes éducatifs. De fait, la gamme d'activités et de services fournis est bien plus variée que ce qui se fait dans beaucoup de prisons d'Europe. De plus, même les détenus faisant l'objet de mesures administratives spéciales ont droit à des appels téléphoniques réguliers et à des visites et peuvent correspondre avec leur famille. Quant ils sont dans leur cellule, les détenus ne peuvent communiquer

entre eux que par le système de ventilation mais, pendant les temps de loisir, ils peuvent communiquer librement et sans entrave. Tout cela montre que l'isolement que connaissent les détenus de la prison de Florence est partiel et relatif.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Condamnation éventuelle à la prison à vie* : Il n'est pas certain que, s'ils étaient extradés, les requérants seraient reconnus coupables ou qu'ils seraient condamnés à une peine perpétuelle d'emprisonnement discrétionnaire. Toutefois, même si une telle peine était prononcée, la Cour considère que cela ne serait pas excessivement disproportionné eu égard à la gravité des charges. De surcroît, comme la Cour l'a observé dans de précédentes affaires, s'agissant de peines perpétuelles discrétionnaires, il ne se pose une question sous l'angle de l'article 3 que lorsqu'il peut être démontré que : i. la prolongation de l'incarcération ne sert plus aucun objectif pénal légitime (sanction, dissuasion, protection publique ou réinsertion), et ii. la peine est *de facto* et *de jure* incompressible. Etant donné qu'aucun des requérants n'a encore été condamné ou n'a commencé à purger sa peine, la Cour juge qu'ils n'ont pas prouvé que, après leur extradition, leur incarcération aux Etats-Unis ne viserait aucun but pénal légitime. Il n'est pas non plus certain que, si les choses en arrivaient là, les autorités américaines refuseraient de recourir aux mécanismes qu'offre leur système pour réduire les peines qui pourraient être infligées aux requérants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour décide d'ajourner l'examen des griefs du second requérant, atteint de schizophrénie, et de les étudier ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle requête.

(Voir aussi *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, 4 juillet 2006, [Note d'information n° 88](#), et *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, nos 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012, [Note d'information n° 148](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative : non-violation

Boulois c. Luxembourg - 37575/04

Arrêt 3.4.2012 [GC]

En fait – Le requérant fut condamné à une peine de quinze ans de réclusion. Entre 2003 et 2006, il présenta six demandes d'autorisation de sortie (« congé pénal »), motivées notamment par le souhait d'accomplir des formalités administratives et de suivre des cours en vue de l'obtention de diplômes. Ses demandes furent toutes rejetées par la commission pénitentiaire. L'intéressé attaqua les deux premières décisions de refus par un recours en annulation devant le tribunal administratif, lequel se déclara incompétent pour en connaître. La cour administrative confirma ce jugement.

Par un arrêt du 14 décembre 2010 (voir la [Note d'information n° 136](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1 au motif que, les juridictions administratives n'ayant pas statué sur le bien-fondé du recours en annulation, l'absence de toute décision sur le fond a vidé de sa substance le contrôle du juge administratif sur les décisions de la commission pénitentiaire. Par ailleurs, la législation en vigueur n'offre aucun autre recours à un détenu.

En droit – Article 6 § 1 : Le volet pénal de l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu, le contentieux pénitentiaire ne concernant pas, en principe, le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale ». La Cour doit alors analyser si le requérant disposait d'un « droit de caractère civil », afin d'apprécier si les garanties procédurales prévues à l'article 6 § 1 étaient applicables au litige portant sur ses demandes de congé pénal. Il s'agit de déterminer en premier lieu si l'intéressé disposait d'un « droit » au congé pénal. La loi interne définit le congé pénal comme une autorisation de quitter l'établissement pénitentiaire, soit pendant une partie de la journée, soit pendant des périodes de vingt-quatre heures. Il s'agit d'une « faveur » qui « peut être accordée » aux détenus dans certaines circonstances. Le législateur avait clairement l'intention de créer un privilège n'impliquant pas de voie de recours. Les autorités compétentes ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution du congé quand bien même les détenus rempliraient formellement les critères requis. Quant à la question de l'interprétation de la législation par les tribunaux internes, les juridictions administratives se sont déclarées incompétentes pour examiner le recours en annulation du requérant. Ainsi, le requérant ne pouvait se prétendre, de manière défendable, titulaire d'un « droit » reconnu dans l'ordre juridique interne.

Par ailleurs, bien que la Cour ait reconnu le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, ni la Convention ni ses Protocoles ne prévoient expressément un droit au congé pénal. Il en va de même au titre d'un éventuel principe de droit international. En définitive, il n'existe aucun consensus au sein des Etats membres sur le statut et les modalités d'octroi du congé pénal. En tout état de cause, l'Etat défendeur est loin de se désintéresser de la réinsertion des détenus, comme en témoignent le congé pénitentiaire et la réforme législative en cours sur l'exécution des peines.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les revendications du requérant ne portaient pas sur un « droit » reconnu en droit luxembourgeois ou dans la Convention. Partant, l'article 6 est inapplicable.

Conclusion: non-violation (quinze voix contre deux).

Procès équitable

Prononcé *post mortem* de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers : violation

Lagardère c. France - 18851/07
Arrêt 12.4.2012 [Section V]

En fait – En décembre 1992, une société déposa plainte avec constitution de partie civile pour abus de biens sociaux contre Jean-Luc Lagardère, père du requérant. En juin 1999, le père fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui déclara l'action publique éteinte par prescription. En janvier 2002, la cour d'appel confirma le jugement dans toutes ses dispositions. La société se pourvut alors en cassation. En mars 2003, Jean-Luc Lagardère décéda. En octobre 2003, la Cour de cassation, après avoir constaté l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu, cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel dans toutes ses dispositions civiles, fixant le point de départ de la prescription à une date plus tardive. La cour d'appel de renvoi conclut que les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés et condamna les héritiers de Jean-Luc Lagardère en leur qualité d'ayant droit à verser environ 14 millions d'euros à la partie civile. Le requérant se pourvut en cassation, dénonçant la violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'incompétence de la juridiction pénale à statuer alors que son père était

décédé. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

En droit – Article 6 § 1 : Le requérant se plaint d'avoir été condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages-intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père constatée pour la première fois après le décès de ce dernier par la cour d'appel de renvoi statuant sur l'action civile.

Tout d'abord, il est constaté que la discussion entre les parties a largement porté sur la question de savoir si, en l'espèce, une décision sur le fond concernant l'action publique avait été rendue avant le décès du prévenu, cette condition étant, au regard du droit interne, nécessaire pour que la juridiction répressive demeure compétente pour statuer sur l'action civile. Le rôle de la Cour est donc de déterminer si, en l'occurrence, la procédure, considérée dans son ensemble, a revêtu un caractère équitable. A cet égard, avant le décès du prévenu, le tribunal correctionnel et la cour d'appel, statuant sur la validité de la poursuite, ont déclaré l'action publique éteinte par prescription. Puis la cour d'appel de renvoi, après avoir expressément constaté que le décès de la personne poursuivie entraîne l'extinction de l'action publique, a estimé que les deux décisions constatant la prescription des faits, intervenues avant le décès du prévenu, portaient sur le fond et permettaient la poursuite de l'action civile. Elle en a déduit qu'elle avait compétence pour rechercher si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés à l'encontre du prévenu. Elle a expressément apprécié la constitution de l'infraction et constaté la culpabilité de Jean-Luc Lagardère, se fondant sur le comportement de celui-ci. Ce constat fut repris dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation. En caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu défunt, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi l'a déclaré coupable *post-mortem*, en des termes exempts d'ambiguïté. Or un tel constat de culpabilité est apparu pour la première fois dans la procédure devant la cour d'appel de renvoi, hors de tout débat contradictoire et de respect des droits de la défense du prévenu, celui-ci étant alors décédé depuis plus de deux ans. A cet égard, étant donné que la Cour a jugé à maintes reprises qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, il est noté qu'il n'y a aucun doute que cette jurisprudence trouve nécessairement à s'appliquer, *a fortiori*, lorsqu'une déclaration de culpabilité intervient non seulement *in absentia* mais *post-mortem*. Partant, il est constaté

que la mise en cause civile du requérant en sa qualité d'ayant droit est la conséquence directe de ce constat de culpabilité *post-mortem*. Le requérant ne pouvait valablement discuter ni du bien-fondé des sommes susceptibles d'être mises à sa charge ni de leur montant. Dans ces circonstances, il est jugé que le requérant n'était pas en mesure de défendre sa cause dans des conditions conformes au principe d'équité, étant à la fois privé de la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause – à savoir la déclaration de culpabilité *post-mortem* de son père – et placé dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 : En premier lieu, il est estimé que la condamnation civile du requérant à verser une indemnité visait principalement, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, à compenser le préjudice subi par les victimes. Il paraît clair que ni le but de l'indemnité ni son montant n'ont conféré à cette mesure, en soi, le caractère d'une sanction pénale aux fins de l'article 6 § 2. Dans ces conditions, l'introduction de la demande en réparation n'équivalait pas à la formulation d'une autre « accusation en matière pénale » contre le père du requérant.

En second lieu, il est constaté que le prévenu est décédé avant que sa culpabilité ait été légalement établie par un « tribunal » et, partant, qu'il était présumé innocent de son vivant. L'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique, la cour d'appel de renvoi a néanmoins entrepris la démonstration préalable de la commission de l'infraction par le prévenu décédé et du bénéfice réalisé par lui, pour ensuite être en mesure de statuer sur l'action civile et condamner le requérant à payer des dommages-intérêts. Il est donc estimé qu'un tel lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation justifie d'étendre à cette dernière le champ d'application de l'article 6 § 2. Par ailleurs, il est jugé que, tant par le langage utilisé que par son raisonnement, la cour d'appel de renvoi a déclaré le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant. Elle a donc porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 6 § 1 (civil) (pénal)

Procès équitable

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé : *non-violation*

Silickienė c. Lituanie - 20496/02
Arrêt 10.4.2012 [Section II]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessous, [page 16](#))

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Procédure visant l'annulation d'un procès-verbal de contravention pour trouble à l'ordre public à la suite d'un changement de la législation nationale : *non-violation*

Nicoleta Gheorghe c. Roumanie - 23470/05
Arrêt 3.4.2012 [Section III]

En fait – Par un procès-verbal dressé par un policier en mai 2004, la requérante fut condamnée à payer une amende pour avoir troublé la tranquillité des autres locataires de son immeuble, soit une atteinte à l'ordre public. Elle contesta le procès-verbal devant le tribunal de première instance, qui rejeta sa contestation jugée non étayée. Elle forma alors un recours contre ce jugement. Le tribunal départemental le rejeta pour défaut de fondement.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – Le nouveau critère de recevabilité prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention ne s'applique en l'espèce car la poursuite de l'examen de l'affaire s'impose au nom du respect des droits de l'homme, nonobstant la valeur (17 EUR environ) de l'amende qui était à l'origine du grief. A cet égard, la requête soulève la question de l'applicabilité de l'article 6, sous son volet pénal, à une procédure pénale de contravention pour trouble à l'ordre public. Il s'agit de la première affaire que la Cour est appelée à examiner depuis le changement du droit et de la pratique internes pertinents qu'elle avait antérieurement jugés contraires à l'article 6 au motif qu'ils n'offraient pas suffisamment de garanties, notamment quant au respect de la présomption d'innocence. Une décision de la Cour sur cette question de principe guiderait les juridictions nationales quant à l'étendue des garanties dont les contrevenants pour trouble à l'ordre public

devraient jouir au niveau national. Concernant l'applicabilité, le caractère général de la disposition légale transgressée par la requérante ainsi que l'objectif dissuasif et punitif de la sanction infligée suffisent à montrer que l'infraction en question revêtait un caractère pénal au regard de l'article 6, lequel trouve donc à s'appliquer.

b) *Fond* – Rien ne prouve que les juridictions saisies par la requérante d'une contestation contre le procès-verbal dressé par le policier aient eu des idées préconçues sur sa culpabilité. Certes, il ressort du jugement du tribunal de première instance qu'elles attendaient que la requérante rapportât des éléments de preuve contraires aux faits établis par le policier. Or le régime juridique applicable aux contraventions est complété par les dispositions du code de procédure civile, auquel s'applique, en matière de preuves, le principe selon lequel la charge de la preuve d'un fait incombe à celui qui l'allègue. A cet égard, tout système juridique connaît des présomptions de fait et de droit, et la Convention n'y met pas obstacle en principe, mais elle oblige, en matière pénale, les Etats contractants à ne pas dépasser un certain seuil.

S'agissant de la gravité de l'enjeu, au regard des modifications du régime juridique applicable aux contraventions survenues pendant le déroulement de la procédure engagée par la requérante, celle-ci encourait seulement une sanction d'amende. Aucune conversion de cette sanction en une sanction privative de liberté n'était alors possible, même en cas de non-paiement.

Quant à la préservation des droits de la défense, la requérante s'est contentée de verser au dossier, à titre de preuves, des écrits, mais elle n'a demandé à aucun moment la comparution de personne alors que cette possibilité lui était ouverte. L'article 6 n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties qui y sont consacrées, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne doit se heurter à aucun intérêt public important. En indiquant en audience publique devant les tribunaux nationaux qu'elle ne souhaitait pas demander la production d'autres preuves, la requérante s'est sciemment exposée au risque d'une condamnation fondée sur les éléments du dossier, y compris donc sur le procès-verbal de contravention qu'elle avait elle-même produit devant le tribunal de première instance et auquel était attaché une présomption de bien-fondé réfragable.

Par ailleurs, les tribunaux internes qui ont examiné la contestation de la requérante introduite contre le procès-verbal étaient des instances de pleine juridiction auxquelles il était loisible d'annuler ledit

document si elles l'estimaient nul ou mal fondé. Il n'y a aucun indice d'arbitraire ou de manque d'équité. Le fait que les tribunaux, par des décisions motivées, ont analysé les motifs de nullité invoqués par l'intéressée et estimé que ceux-ci n'entraînaient pas la nullité du procès-verbal comme l'aurait souhaité la requérante ne suffit pas à mettre en doute l'équité de la procédure en cause ou, plus particulièrement, le respect de son droit à la présomption d'innocence.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: non-violation

Silickienė c. Lituanie - 20496/02
Arrêt 10.4.2012 [Section II]

En fait – M.S., le défunt mari de la requérante, était un haut fonctionnaire de l'administration fiscale qui avait été poursuivi pour avoir constitué et dirigé une association de malfaiteurs en vue de se livrer à des activités de contrebande. En 2000, les autorités firent saisir certains biens appartenant respectivement à la requérante, à son mari et à la mère de celui-ci car elles soupçonnaient les intéressés de les avoir acquis grâce à des gains d'origine criminelle. La mère de M.S., qui avait exercé un recours contre cette décision, obtint la levée de la saisie de certains de ses biens, contrairement à la requérante qui n'avait pas contesté la saisie en question. Après le suicide de M.S. survenu en 2003, la mère de celui-ci et la requérante sollicitèrent la poursuite de la procédure en vue d'obtenir la réhabilitation du défunt. Les juridictions lituaniennes décidèrent de poursuivre la procédure pour autant qu'elle concernait les activités de l'association de malfaiteurs constituée par M.S. et désignèrent un avocat pour le représenter. En 2004, constatant que les éléments de preuve en leur possession démontraient que M.S. avait commis les infractions poursuivies, elles jugèrent qu'il n'y avait aucun motif de l'en disculper. Toutefois, en raison du décès de M.S., elles abandonnèrent les poursuites dirigées contre lui, condamnant cependant certains de ses coaccusés. En outre, elles ordonnèrent la confiscation de certains biens, au nombre desquels figuraient l'appartement de la requérante ainsi que des parts sociales détenues par elle dans une entreprise de télécommunications, estimant que l'inté-

ressée en était devenue propriétaire grâce aux activités délictueuses de son défunt mari. L'appel formé contre cette décision fut rejeté, au motif notamment que la requérante ne pouvait ignorer que les activités criminelles de l'association de malfaiteurs avaient permis l'acquisition des biens en question.

En droit

Article 6 § 1 : Dans sa requête, la requérante allègue notamment qu'elle n'a pas pu faire valoir ses droits dans la procédure pénale dirigée contre son défunt mari et ayant abouti à la saisie de ses biens. Dans ses conditions, il appartient à la Cour de rechercher, en tenant compte de la gravité de la mesure litigieuse, si la procédure suivie par les juridictions internes a offert à l'intéressée une possibilité suffisante de défendre ses intérêts devant elles. S'il est vrai que la requérante n'a pas été partie à la procédure pénale dirigée contre l'association de malfaiteurs, la procédure en question n'était pas dépourvue de garanties. En premier lieu, l'intéressée aurait pu engager une procédure de contrôle juridictionnel de la première saisie opérée en 2000, ce qu'elle n'a pas fait. En deuxième lieu, elle aurait pu expliquer la provenance des biens saisis si elle avait décidé de témoigner dans le cadre de la procédure pénale, mais elle n'a pas non plus usé de cette possibilité. En troisième et dernier lieu, après le décès de M.S., les juridictions ont désigné un avocat pour le représenter et, postérieurement au prononcé du jugement de première instance, les membres de la famille du défunt en ont engagé un autre pour défendre leurs intérêts, notamment les intérêts patrimoniaux de la requérante. Dans ces conditions, même si les personnes dont les biens ont été saisis auraient dû en principe se voir reconnaître officiellement la qualité de parties à la procédure ayant conduit à cette mesure, la Cour estime, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, que les autorités lituaniennes ont *de facto* donné à la requérante une possibilité raisonnable et suffisante de faire valoir ses intérêts de manière adéquate.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 2 : La Cour rappelle que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur présumé de l'acte délictueux et que le fait de sanctionner pénalement les survivants pour des actes apparemment commis par une personne décédée appelle un examen attentif de sa part. En l'espèce, comme l'a précisé la cour d'appel, qui a eu une connaissance directe des faits de la cause, les gains ayant servi à l'acquisition des biens saisis ne provenaient pas exclusivement des activités criminelles de M.S., mais de celles de l'ensemble de l'association de malfaiteurs qu'il dirigeait et dont les membres ont en définitive été

condamnés. En outre, la juridiction de jugement a établi que la requérante avait obtenu un prêt auprès d'une source inconnue pour acheter l'appartement saisi et que les parts sociales appartenant à l'intéressée avaient été acquises par l'intermédiaire d'une société offshore utilisée par l'association de malfaiteurs pour blanchir ses gains illicites. Par conséquent, la requérante n'a pas été sanctionnée pour des délits commis par son défunt mari et n'a pas hérité de la culpabilité de celui-ci.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : La saisie litigieuse était prévue par la loi et poursuivait un but légitime en ce qu'elle visait à empêcher la requérante de retirer un avantage pécuniaire de l'usage des biens saisis au détriment de la société. Reste à savoir si un juste équilibre a été ménagé entre cet objectif et les droits fondamentaux de l'intéressée, au vu notamment du comportement de celle-ci. A cet égard, la Cour rappelle que, selon la cour d'appel, la requérante savait que les sommes ayant servi à l'acquisition des biens saisis ne pouvaient provenir que des gains tirés des activités illicites de l'association de malfaiteurs et avait avoué, dans le cadre d'une procédure pénale distincte, qu'elle avait commis des infractions pour aider son mari à se soustraire à sa responsabilité pénale pendant qu'il était incarcéré. La question de la légalité et de la légitimité de la saisie avait été examinée au cours de la procédure à l'issue de laquelle cette mesure avait été ordonnée, procédure qui avait permis d'établir que tous les biens saisis avaient été acquis grâce aux gains générés par les activités criminelles en cause. Enfin, compte tenu de l'ampleur ainsi que du caractère systématique et organisé de celles-ci, la saisie critiquée pouvait apparaître comme une mesure essentielle à la lutte contre la criminalité organisée. Eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les Etats membres en matière de lutte contre les infractions graves, l'atteinte portée au droit de propriété de la requérante n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Prononcé *post mortem* de la culpabilité pénale d'un prévenu mettant en cause les héritiers au civil : violation

Lagardère c. France - 18851/07
Arrêt 12.4.2012 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: article 8 inapplicable; irrecevable

Gillberg c. Suède - 41723/06
Arrêt 3.4.2012 [GC]

En fait – Le requérant, professeur à l'université, fut responsable d'un projet de recherche mené de 1977 à 1992 sur l'hyperactivité et le trouble déficitaire de l'attention chez les enfants. D'après ses dires, le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition préalable au projet que les informations sensibles sur les participants ne fussent accessibles qu'à lui-même et à ses collaborateurs, et en conséquence il avait promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. En 2002, une chercheuse d'une autre université et un pédiatre demandèrent à consulter les travaux de recherche. Après le rejet de leurs demandes par l'université, ces deux personnes saisirent la cour administrative d'appel, laquelle jugea qu'elles avaient démontré avoir un intérêt légitime et qu'il fallait leur accorder l'accès aux documents, sous certaines conditions prévoyant des limitations à l'usage des travaux et l'interdiction d'emporter des copies de documents hors des locaux de l'université. Le requérant refusa cependant de remettre les documents, qui furent finalement détruits par des collègues. Par la suite, le requérant fut poursuivi et condamné pour abus de fonction à une peine avec sursis et à une amende d'un montant équivalant à 4 000 EUR. Sa condamnation fut confirmée par la cour d'appel, qui estima qu'il avait délibérément négligé les obligations liées à sa fonction en ne se conformant pas aux arrêts de la cour administrative d'appel.

Par un arrêt du 2 novembre 2010 (voir la [Note d'information n° 135](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 8 de la Convention et à la non-violation de l'article 10. Pour parvenir à cette conclusion, elle a décidé de ne pas trancher la question de savoir si les griefs relevaient de l'article 8 et de l'article 10.

En droit – La chambre a déclaré irrecevable pour tardiveté les griefs du requérant selon lesquels il y a eu violation de ses droits découlant des articles 8 et 10 de la Convention par les arrêts de la cour

administrative d'appel qui lui imposaient de mettre les travaux de recherche à la disposition des deux chercheurs. Aussi la compétence de la Grande Chambre se limite-t-elle aux griefs du requérant relatifs à sa condamnation au pénal pour abus de fonction lié à son refus de se conformer aux décisions en question.

Article 8: La Cour doit déterminer si la condamnation du requérant pour abus de fonction s'analyse en une ingérence dans sa « vie privée » au sens de l'article 8. Elle observe à cet égard que l'intéressé était un fonctionnaire exerçant l'autorité publique dans un établissement public. Il n'était ni le médecin ni le psychiatre des enfants, et il ne représentait ni ceux-ci ni leurs parents.

En réponse aux allégations du requérant selon lesquelles sa condamnation a terni son honneur et sa réputation et porté atteinte à son intégrité morale et psychologique, la Cour rappelle qu'une personne ne peut invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation ou d'autres répercussions qui résulteraient de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. De plus, la Cour n'a jamais admis dans sa jurisprudence qu'une condamnation pénale constitue en soi une atteinte au respect de la vie privée.

La condamnation du requérant n'est pas le résultat d'une application imprévisible du droit interne, et l'infraction pour laquelle il a été condamné (abus de fonction) n'a pas de lien évident avec le droit au respect de la « vie privée » mais au contraire concerne des actes et omissions d'ordre professionnel commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs tâches. Par ailleurs, rien n'indique que la condamnation litigieuse ait eu sur les activités professionnelles du requérant des répercussions excédant les conséquences prévisibles de l'infraction à l'origine de sa condamnation. Sa condamnation n'a pas eu d'effet négatif sur son poste à l'université, et l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre sa condamnation et son renvoi de l'Institut norvégien de la santé publique. Quoiqu'il en soit, tout manque à gagner qu'il aurait pu subir en raison de la perte de cet emploi ou du fait qu'il n'aurait pu poursuivre ses activités d'écriture par manque de temps lorsque la procédure pénale était en cours constitue également une conséquence prévisible de la commission de l'infraction en question. Dès lors, il n'y a pas eu atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 8, et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Conclusion: exception préliminaire retenue (unanimité).

Article 10: La Cour n'exclut pas qu'un droit « négatif » à la liberté d'expression soit protégé par l'article 10. Elle observe cependant que les documents que le requérant a refusé de remettre étaient la propriété de l'université et qu'il s'agissait de documents publics soumis au principe de l'accès public en vertu de la loi sur la liberté de la presse et de la loi sur le secret. En vertu de cette législation, une autorité publique ne pouvait par avance conclure avec une tierce partie un accord visant à soustraire certains documents officiels à ce droit d'accès. C'est pourquoi les juridictions pénales ont considéré, lorsqu'elles ont condamné le requérant, que les assurances de confidentialité données par lui aux participants à l'étude étaient allées plus loin que ne l'autorisait la loi. Quoi qu'il en soit, les juridictions pénales étaient liées par les décisions des juridictions administratives, qui avaient réglé la question de savoir s'il fallait remettre les documents aux deux chercheurs, et à quelles conditions. L'intéressé n'a pas présenté d'éléments convaincants à l'appui de son argument selon lequel les assurances de confidentialité aux participants avaient constitué une exigence du comité d'éthique de l'université. En réalité, le requérant n'a été empêché de se conformer aux arrêts de la cour administrative d'appel par aucune obligation légale de confidentialité ni aucun ordre émanant de son employeur public, mais par sa conviction personnelle que les arrêts en question étaient injustifiés.

Dans ces conditions, la question cruciale est de savoir si le requérant, en tant que fonctionnaire, avait un droit négatif autonome, aux fins de l'article 10, de ne pas divulguer les éléments du dossier de recherche alors que ces éléments n'étaient pas sa propriété et que l'université avait résolu de se conformer aux arrêts de la cour administrative d'appel. De l'avis de la Cour, conclure que le requérant jouissait d'un tel droit irait à l'encontre du droit de propriété de l'université et porterait atteinte aux droits des deux chercheurs de recevoir des informations (article 10) et d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire définitive (article 6). Enfin, la Cour estime que la situation du requérant ne peut être comparée à celle d'un journaliste protégeant ses sources, car les informations qu'un journaliste diffuse en s'appuyant sur ses sources appartiennent généralement au journaliste lui-même ou au média concerné, tandis qu'en l'espèce les éléments du dossier de recherche étaient la propriété de l'université et relevaient du domaine public. Etant donné que le requérant n'avait pas été mandaté comme médecin par les participants à l'étude, il n'était pas non plus lié par le secret professionnel.

Dès lors, il n'y a pas eu atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 10, et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Conclusion: exception préliminaire retenue (unanimité).

Adoption d'un enfant suite à l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père: violation

K.A.B. c. Espagne - 59819/08
Arrêt 10.4.2012 [Section III]

En fait – Le requérant est un ressortissant nigérian. En 2001, il immigra en Espagne avec sa compagne et son fils âgé d'un an. La même année, la compagne du requérant fit l'objet d'une décision d'expulsion du territoire espagnol avec interdiction de retour pendant dix ans. Cette mesure fut exécutée le 24 octobre 2001, bien que l'avocat de celle-ci ait fait valoir devant le juge d'instruction la présence sur le territoire de son fils de treize mois. L'enfant fut pris en charge par des amis du couple, le requérant résidant dans une autre ville pour des raisons professionnelles. Huit jours plus tard, une enquête fut ouverte par le procureur chargé des mineurs. Le 16 novembre 2001, le fils du requérant fut déclaré en situation d'abandon et placé dans un centre d'accueil pour mineurs. Le 30 novembre 2001, le requérant se présenta au Service de protection des mineurs, alléguant de sa paternité et s'opposant au placement. Il annonça, en outre, son intention de réaliser un test de paternité. Toutefois, ce test ne put être réalisé, le requérant n'ayant pas les moyens de le financer. Face à l'absence de nouvelles de celui-ci, son fils fut placé dans une famille d'accueil et une procédure d'adoption fut lancée. Toutefois, une action entamée par le requérant aboutit à la reconnaissance de sa paternité en 2005; il introduisit alors une procédure d'opposition à l'adoption. En 2006, il fut débouté au motif qu'il rentrait dans l'une des causes de privation de l'autorité parentale et que son accord pour l'adoption n'était donc pas requis. Le juge s'appuya notamment sur le fait que le requérant n'avait vécu que peu de temps avec l'enfant, que depuis 2001 il n'avait effectué aucune démarche pouvant démontrer son intérêt pour le sort de l'enfant et que deux ans s'étaient écoulés sans qu'il ne réclame sa paternité. Ce jugement fut confirmé en appel et le recours d'*amparo* introduit par le requérant fut déclaré irrecevable. L'adoption du fils du requérant

par sa famille d'accueil fut autorisée par le juge aux affaires familiales. Les recours du requérant furent rejetés.

En droit – Article 8 : Il s'agit en l'espèce de la relation entre un enfant né hors mariage et son père biologique. L'absence de liens familiaux établis entre le requérant et son fils ne lui est pas entièrement imputable, vu qu'il n'a plus vu l'enfant depuis l'expulsion de la mère de celui-ci. Les démarches engagées par le requérant, étant donné la précarité dans laquelle il se trouvait, suffisent à montrer son souci de récupérer l'enfant. Il n'est pas exclu que l'intention du requérant de rétablir le contact avec son fils biologique tombe sous l'empire de la protection de la « vie familiale ». En tout état de cause, les décisions des juridictions internes refusant tout contact et toute possibilité de regroupement avec son fils ont constitué une ingérence dans son droit au respect, au moins, de sa vie privée.

La Cour se propose d'examiner l'affaire sous l'angle des obligations positives de l'Etat découlant de l'article 8. Compte tenu de l'âge de l'enfant, la Cour trouve particulièrement grave le fait qu'après l'expulsion de sa mère il est resté pendant presque un mois dans un vide juridique jusqu'à ce que sa situation d'abandon soit reconnue. Le constat d'abandon a été à l'origine des procédures ultérieures qui ont abouti à son adoption par un couple espagnol qui l'avait d'abord hébergé en accueil préadoptif. Toutefois, cette situation d'abandon a été causée, au moins partiellement, par l'administration elle-même, qui a expulsé la mère du territoire national sans effectuer de vérifications préalables et en omettant de tenir compte des informations fournies au juge d'instruction concernant l'existence de son fils en bas âge. Aucune explication satisfaisante n'a été avancée pour justifier l'urgence d'une telle expulsion. Néanmoins, à aucun moment de la procédure, la responsabilité de l'administration n'a été mise en cause. Notamment, le juge aux affaires familiales, sans prendre en compte la vulnérabilité du requérant en 2001, a fait peser sur lui toute la responsabilité de la perte de contact avec son fils. Or jamais le requérant n'a été informé de ce que le coût du test de paternité était à sa charge, ni que celui-ci pouvait être pris en charge par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. Enfin, en dépit du fait que le Service de protection des mineurs disposait du nom et de l'adresse du requérant, ils n'ont à aucun moment tenté de prendre contact avec lui, prétendument parce que sa paternité n'avait pas été démontrée. Le requérant s'étant présenté, en 2003, auprès de la Direction générale de la famille, la procédure d'adoption s'est toutefois poursuivie pendant un an avant qu'elle ne soit

suspendue en raison de la demande de reconnaissance de paternité.

Ainsi, le passage du temps, conséquence de l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère de l'enfant sans qu'aient été prises les précautions nécessaires, le manque de soutien et d'assistance au requérant dans un premier temps lorsque sa situation sociale et financière était la plus fragile, ainsi que l'absence de pondération des décisions rendues par les juridictions internes quant à l'imputation des responsabilités dans la situation d'abandon du mineur et la conclusion de manque d'intérêt du requérant pour son fils ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre le requérant et son fils. Les autorités nationales ont donc failli à l'obligation de célérité particulière qui s'attache à ce type d'affaires et n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au regroupement avec son enfant.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Condamnation pour inceste: *non-violation*

Stübing c. Allemagne - 43547/08
Arrêt 12.4.2012 [Section V]

En fait – Le requérant fut placé dans une institution pour enfants à l'âge de trois ans. Par la suite, il fut adopté et perdit tout contact avec sa famille d'origine. Il renoua avec celle-ci après la mort de sa mère biologique, survenue en 2000, et eut avec sa sœur S.K., alors âgée de seize ans, une relation sexuelle consentie. L'intéressé et sa sœur vécurent ensemble pendant plusieurs années et eurent quatre enfants. Condamné à plusieurs reprises pour inceste, le requérant se vit infliger une peine d'emprisonnement. Atteinte d'un grave trouble de la personnalité et d'un léger handicap mental, sa sœur ne fut pas sanctionnée. L'intéressé fut débouté des recours qu'il avait formés contre sa condamnation. La Cour constitutionnelle rejeta le recours qu'il avait introduit devant elle par un arrêt abondamment motivé où elle exposa les raisons pour lesquelles elle estimait que les relations sexuelles entre frères et sœurs pouvaient nuire aux structures familiales ainsi qu'à la société tout entière et comporter des dangers pour les enfants qui en étaient issus.

En droit – Article 8 : Il ne prête pas à controverse que la condamnation du requérant s'analyse en une

ingérence dans sa vie privée, qui englobe sa vie sexuelle. Par ailleurs, cette condamnation était prévue par le droit interne, plus précisément par l'article 173 § 2 du code pénal, disposition qui interdit les relations sexuelles consenties entre germains adultes et vise à protéger la morale et les droits d'autrui. Reste à rechercher si la condamnation en question était nécessaire dans une société démocratique, eu égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en présence et à la marge d'appréciation de l'Etat. A ce dernier égard, la Cour observe qu'il n'existe pas de consensus, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie doivent être sanctionnées pénalement. Toutefois, vingt-quatre des quarante-quatre Etats étudiés sanctionnent pénalement ce genre de relations et tous interdisent aux membres d'une même fratrie de se marier, même ceux qui n'érigent pas les relations en question en infraction. Il existe donc un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour proscrire les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie. Dans ces conditions, les autorités internes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour décider de la manière de régler la question des relations incestueuses entre adultes consentants, bien que leur décision à cet égard concernât un aspect intime de la vie privée d'un individu. Après une analyse minutieuse des arguments militant en faveur de la répression pénale des relations litigieuses et des arguments s'y opposant, la Cour constitutionnelle allemande a conclu que la condamnation se justifiait au regard de la protection de la famille, de l'autodétermination et de la santé publique. Elle a également considéré que les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie pouvaient nuire gravement aux structures familiales, et donc à la société tout entière. Pour sa part, la Cour relève que S.K. a eu sa première relation sexuelle avec l'intéressé à l'âge de seize ans, après le décès de leur mère biologique, et qu'elle souffre d'un grave trouble de la personnalité qui la rend très dépendante de son frère. Eu égard en particulier à l'examen attentif de la cause opéré par la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à l'ample latitude dont l'Etat bénéficie en la matière, la Cour estime que les juridictions internes n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant pour inceste.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Respect de la vie privée
Respect de la vie familiale
Respect du domicile

Projet d'expulsion de Roms vivant dans un camp, sans proposition de relogement :

L'expulsion emporterait violation

Yordanova et autres c. Bulgarie - 25446/06
Arrêt 24.4.2012 [Section IV]

En fait – Les requérants vivent dans un quartier rom de Sofia situé sur un terrain municipal où les familles roms commencèrent à s'installer dans les années 1960 et 1970, les arrivées les plus récentes datant des années 1990. Ils habitent des logements de fortune construits sans autorisation, sans eau courante ni tout-à-l'égout. Nul ne conteste que les maisons des requérants ne répondent pas aux normes minimales en vigueur en matière de construction et de sécurité et qu'elles ne pourraient pas être régularisées sans une réhabilitation importante.

Au début des années 1990, la tension monta dans plusieurs parties de Sofia entre les Roms et leurs voisins non roms. La question des quartiers roms fit l'objet d'un large débat et plusieurs hommes politiques en vue parlèrent de la nécessité de vider les « ghettos roms » de Sofia. Toutefois, ni l'Etat ni la municipalité ne cherchèrent à expulser les requérants et leur famille avant le 17 septembre 2005, date à laquelle la maire du district ordonna leur expulsion forcée. Les tribunaux internes déclarèrent que l'ordonnance d'expulsion était légale. La maire déclara publiquement qu'il n'était pas possible de reloger les habitants du quartier car ils n'étaient pas enregistrés comme personnes à loger et la municipalité ne pouvait pas leur donner la priorité par rapport aux personnes inscrites sur la liste d'attente depuis des années. L'expulsion fut toutefois suspendue après une intervention du Parlement européen et l'indication d'une mesure provisoire par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement.

En droit – Article 8 : L'expulsion des requérants des habitations de fortune où ils vivent avec leur famille depuis des décennies et où ils forment une communauté de plusieurs centaines de personnes aurait des conséquences sur leur mode de vie et leurs liens sociaux et familiaux, et constituerait donc une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Pareille ingérence aurait une base légale en droit interne et viserait le but légitime que constitue la protection du bien-être économique du pays et de la santé et des droits d'autrui.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas prouvé que les mesures litigieuses étaient nécessaires dans une société démocratique. Si les autorités sont en principe en droit de récupérer des terrains municipaux occupés illégalement, elles ont toléré ces quartiers roms illégaux pendant plusieurs décennies, ce qui a permis aux requérants de s'attacher à cet endroit et d'y construire une vie communautaire. Le principe de proportionnalité exige que des situations mettant en jeu une communauté entière et une installation de longue date soient traitées de manière entièrement différente des affaires habituelles d'expulsion d'un individu d'un bien occupé illégalement. Or, en vertu du droit interne en vigueur à l'époque, les autorités municipales n'étaient pas obligées de tenir compte des divers intérêts en jeu ou de la proportionnalité; c'est pourquoi, s'appuyant sur ce cadre légal, elles n'ont pas motivé leur décision d'expulser les requérants autrement qu'en déclarant qu'ils occupaient le terrain illégalement. Les tribunaux internes ont expressément refusé d'entendre les arguments fondés sur la proportionnalité et la durée pendant laquelle les requérants avaient occupé le terrain sans être inquiétés. Si nul ne conteste que la plupart des maisons des requérants ne répondent pas aux normes de construction et sanitaires de base, le Gouvernement n'a pas montré que d'autres moyens de résoudre ces problèmes, par exemple en légalisant les constructions si possible, en installant des canalisations pour l'arrivée d'eau potable et l'évacuation des eaux usées et en fournissant une assistance pour la recherche de logement lorsque l'expulsion était nécessaire, aient été sérieusement étudiés. Les autorités n'ont pas non plus pris en compte le risque que les requérants se retrouvent sans abri. Au lieu de cela, elles ont cherché à exécuter l'ordonnance d'expulsion en 2005 et 2006 sans s'occuper des conséquences. Le Gouvernement n'a pas montré qu'il était urgent de récupérer le terrain pour les fins d'utilité publique qu'il avait mentionnées. Enfin, les autorités ont refusé d'envisager des approches spécifiquement adaptées aux besoins de la communauté rom au motif que cela constituerait une discrimination envers la population majoritaire. Or cet argument ne reconnaît pas que les Roms forment une communauté d'exclus socialement défavorisée ayant besoin d'aide pour pouvoir jouir réellement des mêmes droits que la population majoritaire. Le caractère défavorisé du groupe auquel appartiennent les requérants est un facteur auquel il faut accorder du poids pour définir les solutions au problème de leur installation illégale et, au cas où l'expulsion serait nécessaire, pour décider du moment et de la manière de procéder ainsi que, si possible, trouver des logements de

remplacement. Or ce facteur n'a nullement été pris en compte en l'espèce.

S'il est vrai que, depuis septembre 2005, le Gouvernement et les autorités locales ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils prévoyaient de trouver une solution au problème des requérants en leur fournissant d'autres logements, les discussions et programmes en cause ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une procédure formelle devant un organe habilité à modifier l'ordonnance d'expulsion et n'ont pas débouché sur des actes juridiques concrets concernant les requérants. En effet, l'ordonnance d'expulsion est toujours en vigueur et demeure exécutable.

En bref, l'ordonnance d'expulsion litigieuse a été prise en 2005 sur le fondement d'une loi et a été contrôlée selon un processus décisionnel qui n'exigeaient ni l'un ni l'autre l'examen de la proportionnalité et n'offraient pas non plus de garanties contre une ingérence disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Les mesures générales à adopter doivent comprendre une modification de la loi et de la pratique internes pertinentes afin d'assurer que les ordonnances visant à récupérer des bâtiments ou terrains publics et susceptibles de porter atteinte à des droits et libertés garantis par la Convention, et ce même en cas d'occupation illégale, indiquent clairement les buts visés, les individus touchés et les mesures prévues pour veiller au respect de la proportionnalité.

Quant aux mesures individuelles à prendre, il y a lieu d'annuler l'ordonnance d'expulsion prise en 2005 ou de la suspendre jusqu'à l'adoption de mesures destinées à assurer que les autorités bulgares respectent les exigences de la Convention telles qu'exposées dans l'arrêt.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Respect de la vie familiale

Refus de dispenser une femme partageant depuis longtemps la vie d'un suspect de témoigner contre celui-ci dans le cadre d'une procédure pénale: non-violation

Van der Heijden c. Pays-Bas - 42857/05
Arrêt 3.4.2012 [GC]

En fait – Citée à comparaître en qualité de témoin dans le cadre d'une information judiciaire portant sur un homicide par arme à feu, la requérante

refusa de témoigner devant le juge d'instruction, revendiquant le bénéfice du droit de refuser de témoigner reconnu aux époux et aux partenaires civils enregistrés de suspects par le code de procédure pénale en raison de la vie commune qu'elle menait depuis quinze ans avec le principal suspect, dont elle avait eu deux enfants. Par la suite, elle fut incarcérée pendant treize jours pour refus d'obtempérer à un ordre de justice lui enjoignant de témoigner. Saisie d'un pourvoi formé par l'intéressée, la Cour suprême jugea que la dispense de l'obligation de témoigner prévue par la loi visait à protéger la « vie familiale » des conjoints et des partenaires enregistrés, mais qu'elle ne s'appliquait pas aux autres partenaires, même à ceux qui vivaient ensemble depuis longtemps. Elle ajouta que, même à supposer que cette situation pût conduire à un traitement différencié, la différence de traitement était raisonnablement et objectivement justifiée par la nécessité d'établir la vérité et de préserver la sécurité juridique lors de l'établissement d'exceptions à l'obligation légale de témoigner.

En droit – Article 8 : La tentative des autorités de contraindre la requérante à témoigner contre son compagnon de longue date s'analyse en une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, à savoir la prévention des infractions pénales.

Quant au point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la grande diversité des pratiques suivies par les Etats membres en ce qui concerne la possibilité de contraindre des personnes à témoigner milite en faveur de la reconnaissance, au profit des Etats, d'une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt général à la poursuite des infractions graves et, d'autre part, l'intérêt général à la protection de la vie familiale contre les ingérences de l'Etat.

Les Pays-Bas font partie des nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe dont la loi accorde une dispense de l'obligation de témoigner à certaines catégories de témoins. Le droit de ne pas témoigner s'analysant en une dispense de l'accomplissement d'une obligation civique normale d'intérêt général, il faut admettre que, lorsqu'un tel droit est reconnu, il peut être subordonné à des conditions et à des exigences de forme, et que les catégories de bénéficiaires de ce droit peuvent être clairement définies. Le droit néerlandais a défini ces catégories d'une manière « claire et pragmatique » en circonscrivant la dispense en question aux

parents proches, aux conjoints, aux ex-conjoints, aux partenaires enregistrés et aux ex-partenaires enregistrés de suspects, restreignant ainsi le bénéfice de la dispense aux personnes dont les liens avec un suspect peuvent faire l'objet d'une vérification objective. Les Etats membres peuvent limiter la portée de la dispense de l'obligation de témoigner et la circonscrire au mariage et au partenariat enregistré. La Cour ne peut souscrire à l'argument de la requérante selon lequel sa relation avec son compagnon, assimilable selon elle à un mariage ou à un partenariat enregistré du point de vue social, doit avoir les mêmes effets juridiques que ceux qui s'attachent à ces unions officiellement reconnues. Plutôt que la durée ou le caractère d'assistance réciproque de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. L'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre l'intéressée et son compagnon fait que leur relation est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires enregistrés. Si la Cour devait en décider autrement, elle se trouverait confrontée à la nécessité de se pencher sur la nature de relations non matrimoniales dans une multitude de cas particuliers, ou de déterminer dans quelles conditions il est possible d'assimiler à une union officielle une relation qui se caractérise précisément par l'absence d'officialisation.

Bien que certains Etats membres – dont les Pays-Bas – traitent certaines relations entre les conjoints ou les partenaires enregistrés de la même façon dans d'autres domaines, tels que celui de la sécurité sociale et de la fiscalité, ces domaines obéissent à des considérations différentes, étrangères à l'intérêt général important qui s'attache à la poursuite des infractions graves. Rien n'indique que l'intéressée ait été empêchée de se marier ou de contracter un partenariat enregistré avec son compagnon. On ne saurait lui reprocher d'avoir choisi de s'en abstenir. Cela étant, elle doit accepter la conséquence juridique découlant de ce choix, c'est-à-dire son exclusion de la sphère des liens familiaux « protégés » auxquels peut s'appliquer la dispense de l'obligation de témoigner. Dans ces conditions, la Cour estime que l'ingérence alléguée dans la vie familiale de l'intéressée n'était pas excessive ou disproportionnée au point de mettre indûment en péril les intérêts de celle-ci. Par ailleurs, la Cour considère que la détention de la requérante pendant treize jours n'était pas disproportionnée eu égard aux garanties procédurales suffisantes offertes par la législation interne encadrant la détention.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive: *non-violation*

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08
Arrêt 3.4.2012 [Section II]

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9: Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de

conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *article 10 inapplicable; irrecevable*

Gillberg c. Suède - 41723/06
Arrêt 3.4.2012 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 18](#))

Journaliste frappé d'une peine avec sursis et d'une interdiction d'exercer son métier pour refus d'accorder un droit de réponse ou de justifier ledit refus: *violation*

Kaperzyński c. Pologne - 43206/07
Arrêt 3.4.2012 [Section IV]

En fait – Le requérant publia dans un journal un article qui critiquait les autorités locales parce qu'elles n'avaient rien fait pour réparer le réseau d'égouts. Le maire écrivit au journal pour contester ces allégations et demander la parution d'un rectificatif, comme prévu par l'article 32 de la loi sur la presse. Le requérant ne répondit pas à la lettre du maire et ne la publia pas. Il fut par la suite déclaré coupable d'une infraction à l'article 46 de ladite loi et fut condamné à une restriction de liberté de quatre mois – à savoir une obligation d'effectuer vingt heures de travaux d'intérêt général par mois, avec sursis – et privé du droit d'exercer la profession de journaliste pendant deux ans.

En droit – Article 10: La sanction infligée au requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. A l'époque, cette ingérence était prévue par le droit interne (les dispositions pertinentes ont cependant été ultérieurement jugées inconstitutionnelles) et visait le but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Quant à savoir si la sanction était nécessaire dans une société démocratique, le sujet de l'article – les risques que le réseau municipal d'égouts faisait peser sur la santé – était indéniablement une question d'intérêt général pour la communauté locale. Les critiques qu'il contenait quant à la gestion des autorités locales et du maire reposaient sur des faits solides, ne constituaient pas une attaque personnelle et n'étaient ni injurieuses ni futiles. Il n'y avait donc guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression du requérant. Néanmoins, l'obligation de faire paraître un rectificatif ou une réponse constitue un élément normal du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté d'expression par la presse écrite et, en tant que telle, cette obligation ne saurait passer pour excessive ou déraisonnable. De même, l'obligation d'informer par écrit la personne concernée des raisons motivant un refus de publier une réponse ou un rectificatif n'est pas en soi critiquable car elle permet notamment à la partie lésée de présenter sa réponse d'une manière qui soit compatible avec la pratique éditoriale du journal. A cet égard, la Cour souscrit au constat du tribunal interne selon lequel le requérant a failli à l'obligation légale qui lui incombait en ce qu'il n'a pas publié la réponse du maire et n'a pas donné de raisons à son refus.

Toutefois, l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression était disproportionnée. En effet, l'intéressé s'est vu infliger une sanction pénale pour avoir commis une infraction d'ordre essentiellement procédural (c'est-à-dire sans rapport avec le contenu de l'article incriminé) au titre d'une loi qui empêchait le requérant de présenter des arguments fondés sur la liberté d'expression et les tribunaux internes de tenir compte de tels arguments. Outre une restriction de liberté avec sursis, le requérant s'est vu interdire d'exercer la profession de journaliste pendant deux ans. Non seulement cette sanction était très sévère, mais elle était en outre susceptible d'avoir un effet dissuasif considérable de nature à entraver la tenue d'un débat public ouvert et libre sur des questions d'intérêt général. Enfin, il est aussi pertinent de rappeler que dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle polonaise a jugé inconstitutionnelles la portée et les modalités d'exercice du droit de

réponse prévues par la loi sur la presse. Dans ces conditions, l'ingérence en cause n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Nouveau recours, introduit à la suite de l'arrêt pilote de la Cour européenne, inefficace en cas de l'inexécution de décisions de justice internes ordonnant aux autorités publiques l'octroi de logements: violation

Ilyushkin et autres c. Russie - 5734/08 et al.
Arrêt 17.4.2012 [Section I]

En fait – Les requérants sont d'anciens militaires. En fin de carrière, ils obtinrent des jugements en leur faveur ordonnant aux autorités militaires de leur octroyer un logement. L'exécution de la plupart de ces jugements n'était pas achevée au jour du prononcé du présent arrêt de la Cour européenne. Pour donner suite à l'arrêt pilote *Bourdiv* (n° 2)¹, la Russie a adopté une loi sur l'indemnisation instaurant une nouvelle voie de recours en cas de procédures judiciaires excessivement longues ou de retards dans l'exécution des décisions de justice rendues contre l'Etat. Deux des requérants introduisirent en vertu de cette nouvelle loi des recours contre l'inexécution des jugements rendus en leur faveur. Leurs recours furent rejetés au motif que la nouvelle loi n'était pas applicable aux cas d'octroi de logements.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1: Il découle tant du libellé de la loi sur l'indemnisation que de l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême que la nouvelle loi n'est applicable qu'aux cas d'inexécution de jugements établissant des obligations d'ordre pécuniaire et non aux cas d'inexécution d'obligations en nature. La Cour ne peut donc que constater à nouveau qu'il n'existe actuellement en droit russe aucun recours effectif – ni préventif, ni compensatoire – permettant de faire accélérer l'exécution d'une décision de justice rendue contre l'Etat ou d'être indemnisé pour le retard d'exécution, sauf pour ce qui est des affaires

1. *Bourdiv c. Russie* (n° 2), n° 33509/04, 15 janvier 2009, [Note d'information n° 115](#).

qui relèvent du champ d'application de la loi sur l'indemnisation adoptée à la suite de l'arrêt pilote. La Cour est au profond regret de conclure que ce problème, qualifié par l'arrêt pilote précité de structurel et persistant, d'absence de recours interne reste entier dans le cadre d'une large catégorie d'affaires ici en question, ce qui oblige toujours les requérants à se tourner vers la Cour pour la défense effective de leurs droits.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 du fait de l'inexécution prolongée des jugements en faveur des requérants.

Article 41 : Des sommes allant de 3 100 à 9 000 EUR sont alloués aux requérants au titre du préjudice moral; des sommes sont également allouées à trois des requérants au titre du dommage matériel.

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1) —

Différence de prise en compte des années d'activité pastorale dans le calcul du droit à la pension de retraite entre pasteurs de l'Eglise évangélique et prêtres catholiques: violation

Manzanas Martín c. Espagne - 17966/10
Arrêt 3.4.2012 [Section III]

En fait – Entre novembre 1952 et juin 1991, date de son départ à la retraite, le requérant exerça en tant que pasteur au sein de l'Eglise évangélique, en percevant, pendant ces années, une rétribution payée par la commission permanente de l'Eglise évangélique. Cependant, celle-ci ne cotisait pas à la Sécurité sociale au nom du requérant, cette possibilité n'étant pas prévue par la législation en vigueur. Le requérant avait également travaillé comme salarié avant, et partiellement pendant, sa mission pastorale. Sollicitant l'octroi d'une pension de retraite auprès de l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS), il se vit refuser sa demande au motif qu'il n'avait pas atteint la période minimale de cotisation requise pour avoir droit à une pension de retraite. Ultérieurement, il entama une procédure devant les juridictions du travail à l'encontre de l'INSS, alléguant avoir fait l'objet d'une discrimination dans la mesure où la législation espagnole permettait aux prêtres catholiques de percevoir une pension de retraite puisqu'ils étaient rattachés au

régime général de la Sécurité sociale. En décembre 2005, le juge de travail condamna l'INSS à verser au requérant une pension de retraite considérant que le législateur national avait accordé un traitement de faveur aux prêtres catholiques face aux pasteurs évangéliques. L'INSS fit appel contre ladite décision. En juillet 2007, le Tribunal supérieur de justice annula cette dernière. Le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, lequel fut rejeté.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – Il convient de rechercher si, n'eût été la condition d'octroi litigieuse, le requérant aurait eu un droit, sanctionnable devant les tribunaux internes, à percevoir la prestation en cause. L'intéressé se plaint d'avoir été privé d'une pension de retraite pour un motif discriminatoire, à savoir sa confession religieuse. En application de la législation nationale, seuls les prêtres catholiques se sont vu reconnaître la possibilité de compléter la période de cotisation minimale de quinze ans requise pour avoir droit à une pension de retraite en versant le capital correspondant aux annuités manquantes. Ainsi, les intérêts patrimoniaux du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit pour rendre l'article 14 de la Convention applicable.

b) *Fond* – Le requérant estime que la législation interne a traité de manière différenciée et discriminatoire les prêtres évangélistes par rapport aux prêtres catholiques, dans la mesure où ces derniers ont été inclus vingt-deux ans plus tôt dans le régime général de la Sécurité sociale et ont pu dès lors remplir la durée de cotisation minimale requise afin de bénéficier de la pension de retraite en faisant prendre en compte leurs années de ministère religieux.

La Cour observe qu'aucune des possibilités offertes aux prêtres catholiques pour la prise en compte, aux fins de pension de retraite, des années antérieures à leur intégration au régime de la Sécurité sociale n'a été accordée aux pasteurs évangéliques dans la législation espagnole. Cette différence normative défavorable constitue une différence de traitement fondée sur la confession religieuse non justifiée vis-à-vis du requérant par rapport au traitement réservé aux prêtres catholiques, dans la mesure où le requérant ne dispose d'aucun moyen pour que soient prises en compte, aux fins du calcul de sa pension de retraite, ses années d'activité pastorale en tant que pasteur évangélique avant l'intégration des pasteurs évangéliques au régime

de la Sécurité sociale. Si les raisons du retard de l'intégration des pasteurs relèvent de la marge d'appréciation des Etats, les raisons pour lesquelles une différence de traitement entre des situations similaires, fondée uniquement sur des raisons de confession religieuse, a été maintenue ne sont pas justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; demande de réparation pour dommage matériel réservée.

ARTICLE 33

Requête interétatique

Existence alléguée d'une conduite officielle et habituelle des autorités russes emportant de multiples violations des droits des ressortissants géorgiens au regard de la Convention : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Géorgie c. Russie (II) - 38263/08
[Section V]

Comme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, actuellement pendante devant la Grande Chambre (requête n° 13255/07, Notes d'information n° 120 et n° 125), la requête tire son origine du conflit armé qui a opposé la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008 après une longue période de montée des tensions, des provocations et des incidents entre les deux pays. Le gouvernement requérant soutient que, au cours des attaques indiscriminées et disproportionnées lancées par les forces russes et/ou les forces séparatistes placées sous leur contrôle, des centaines de civils ont été blessés, tués, arrêtés ou ont disparu, des milliers de civils ont eu leurs biens et maisons détruits et plus de 300 000 personnes ont été contraintes de quitter l'Abkhazie et l'Ossétie du sud. D'après lui, ces conséquences ainsi que l'absence de toute enquête à ce sujet engagent la responsabilité de la Russie au titre des articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4.

La Cour a déclaré la requête recevable par une décision du 13 décembre 2011 (voir la [Note d'information n° 147](#)).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes – Turquie

Changement de jurisprudence permettant aux personnes privées de leur bien appartenant au domaine forestier de demander compensation : irrecevable

Altunay c. Turquie - 42936/07
Décision 17.4.2012 [Section II]

En fait – En 1999, un terrain classé comme champ agricole fut enregistré au nom du requérant dans les registres fonciers. Mais la Direction générale des forêts (« l'Administration ») intenta en 2004 une action en justice tendant à l'annulation du titre de propriété du requérant sur le terrain en question et à son enregistrement au nom du Trésor public, au motif qu'il faisait partie des forêts d'Etat au moment de son inscription dans le registre foncier. En dernière instance et par un arrêt du 27 mars 2007, la Cour de cassation confirma le jugement du tribunal de première instance qui annulait le titre de propriété du requérant et ordonnait l'enregistrement du terrain au nom du Trésor public en tant que forêt d'Etat.

En droit – Article 35 § 1 : Le fait qu'après l'arrêt *Turgut et autres*¹ près de quarante arrêts ont été rendus en la matière démontre que l'annulation de titres de propriété établis en bonne et due forme sans indemnisation est un problème structurel. Par ailleurs, des centaines d'affaires traitant de cette question sont encore pendantes devant la Cour.

Un examen du droit et de la jurisprudence internes révèle l'existence d'un recours en indemnisation pour les personnes privées de leurs biens appartenant au domaine forestier. En effet, à la suite des arrêts rendus par la Cour à ce sujet, la Cour de cassation a, en novembre 2009, opéré un revirement de sa jurisprudence quant à l'application de l'article 1007 du Code civil, et a ainsi autorisé l'indemnisation de personnes privées de leurs biens appartenant au domaine forestier. La haute juridiction a confirmé cette jurisprudence dans plusieurs arrêts rendus ultérieurement. Elle s'est par la suite positionnée quant au délai de prescription pour

1. *Turgut et autres c. Turquie*, n° 1411/03, 8 juillet 2008, [Note d'information n° 110](#).

l'introduction d'un recours en indemnisation et au mode de calcul du montant de l'indemnité. Ainsi, un recours pour demander une indemnité correspondant à la valeur réelle du bien peut être introduit dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le jugement privant les personnes de leur titre de propriété est devenu définitif. Cette voie de recours est désormais régulièrement exercée. Aussi, à l'heure actuelle, le recours en indemnisation a-t-il acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1.

Il reste à déterminer si le requérant, dont le titre de propriété a été annulé par un jugement devenu définitif le 27 mars 2007, peut bénéficier de cette évolution jurisprudentielle pour demander une indemnisation, dans la mesure où, en principe, l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie normalement à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Or cette règle ne va pas sans exceptions. En l'espèce, il convient de déroger à ce principe général eu égard au grand nombre de requêtes similaires pendantes devant la Cour qui risquent d'engorger son rôle et ainsi d'affaiblir le fonctionnement du système de protection établi par la Convention. Dès lors, le requérant peut introduire un recours en indemnisation dans un délai de dix ans à partir du 27 mars 2007.

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que l'article 35 § 1 impose au requérant de saisir les juridictions internes compétentes dans un délai de dix ans à compter du 27 mars 2007 pour demander réparation du dommage qu'il a subi en raison de l'annulation de son titre de propriété.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat défendeur : exception préliminaire retenue

Janowiec et autres c. Russie -
55508/07 et 29520/09
Arrêt 16.4.2012 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

Requête abusive

Manquement des représentants du requérant à soumettre des observations à la Cour ou à l'informer des faits essentiels touchant à l'affaire : exception préliminaire retenue

Bekauri c. Géorgie - 14102/02
Arrêt (exception préliminaire) 10.4.2012
[Section II]

En fait – Le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre d'un policier. Après la communication de la requête en 2005, son avocate ne soumit pas d'observations en son nom, malgré les prorogations de délai qui lui avaient été accordées à cette fin. Même après que le requérant eut désigné de nouveaux avocats pour le représenter en 2006, ceux-ci ne soumièrent pas d'observations. Une fois l'affaire déclarée recevable en 2010, le Gouvernement informa la Cour que la peine du requérant avait été commuée en une peine de seize ans d'emprisonnement.

En droit – Article 35 § 3 a) : En vertu de l'article 47 § 6 du règlement de la Cour, un requérant doit continuellement tenir la Cour informée de tout fait important concernant sa requête pendante. Une requête peut être rejetée comme étant abusive si elle a été fondée sciemment sur des faits controuvés ou si des informations incomplètes ou trompeuses ont été fournies. La conduite de la première représentante du requérant est déplorable – non seulement elle n'a pas soumis d'observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire, mais elle a perdu les pièces du dossier à deux reprises et n'a pas coopéré avec les nouveaux représentants du requérant. L'ensemble de ces manquements a entraîné un surcroît de travail inutile pour la Cour. L'attitude négligente de la représentante de l'intéressé a atteint son paroxysme avec son omission d'informer la Cour de la commutation de la peine d'emprisonnement du requérant, qui avait trait à l'objet même de la requête. Quant aux nouveaux représentants du requérant, la Cour ne peut admettre qu'ils n'ont eu connaissance, ainsi qu'ils le prétendent, que fin mai 2010 de la commutation de la peine de leur client intervenue en 2007. Quoi qu'il en soit, c'est au requérant et à ses représentants qu'il appartient d'informer la Cour de telles questions essentielles, mais les deux ont omis de le faire. La Cour conclut donc que le comportement du requérant et, en particulier, celui de sa première représentante s'analysent en une « manifestation fâcheuse d'irresponsabilité », incompatible avec le droit de recours individuel garanti par la Convention. Ce comportement a également entravé de manière significative

le bon fonctionnement de la Cour. Celle-ci souligne que les avocats doivent faire preuve d'une grande prudence professionnelle et d'une coopération constructive avec la Cour en lui épargnant l'introduction de griefs non fondés et en respectant méticuleusement l'ensemble des règles de procédure une fois la procédure engagée.

Conclusion : exception préliminaire retenue (requête abusive).

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Absence de communication à la plaignante de l'avis de l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative: irrecevable

*Liga Portuguesa de Futebol Profissional
c. Portugal* - 49639/09
Décision 3.4.2012 [Section II]

En fait – A la suite du non-paiement par les clubs de football professionnels des sommes dues à l'administration fiscale, un accord fut signé avec l'association requérante, organisatrice des championnats professionnels de football, et la Fédération portugaise de football, sachant qu'une clause stipulait qu'au cas où les sommes versées au fisc par les clubs seraient insuffisantes pour couvrir la moitié des sommes dues, il appartiendrait à la requérante et à la Fédération de verser le restant dû. En décembre 2004, le fisc notifia à la requérante l'obligation de payer environ vingt millions d'euros. En avril 2005, cette dernière introduisit devant le tribunal central administratif une action en annulation de la clause. Elle fut déboutée en novembre 2006 et fit alors appel de ce jugement devant la Cour suprême administrative. En mars 2007, l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative déposa son avis, qui concluait au défaut de fondement du recours. Cet avis ne fut pas porté à la connaissance de la requérante. En mai 2007, la Cour suprême administrative rejeta le recours. Apprenant à la lecture de l'arrêt l'existence de l'avis de l'agent du ministère public, la requérante déposa une demande en nullité en arguant d'une violation du principe du procès équitable. Cette demande ainsi que le recours constitutionnel qui s'ensuivit furent rejetés.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint d'une violation du principe du contradictoire au motif que l'avis de l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative ne lui a pas été communiqué.

En droit – Article 35 § 3 b) : Au sens de cette disposition, le « préjudice » n'est pas assimilé en l'espèce à la somme réclamée par le fisc à l'origine de la procédure. Il s'agit, en effet, de rechercher si l'absence de communication de l'avis de l'agent du ministère public près la Cour suprême administrative pouvait causer à la requérante un éventuel préjudice important. Or cet avis succinct se bornait à considérer que la décision attaquée avait bien interprété le droit applicable. Aucune question nouvelle pouvant appeler des commentaires de la requérante n'y était soulevée. L'intéressée n'a pas pu démontrer qu'elle aurait pu apporter, en réplique audit avis, des éléments nouveaux et pertinents pour l'examen de la cause. Dans ces conditions, la requérante n'a pas subi en l'espèce un « préjudice important » dans l'exercice de son droit à participer de manière adéquate à la procédure litigieuse.

L'Etat défendeur a pris des mesures générales pour que les avis ministère public soient communiqués aux parties. Dans ces conditions, et étant donné que la Cour a déjà eu plusieurs occasions de se prononcer sur le problème soulevé en l'espèce¹, l'on ne saurait soutenir non plus que la requête pose des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes sur le plan du droit national. Ainsi le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de ce grief.

Les contestations de la requérante relatives aux droits et obligations nés de l'application à son égard de l'ordonnance litigieuse ont été soulevées devant trois juridictions internes. En outre, la condition que l'affaire soit « dûment examinée » ne saurait être interprétée aussi strictement que les exigences de l'équité de la procédure, l'article 35 § 3 b) n'utilisant pas le terme « examinée équitablement ». Ainsi, l'affaire de la requérante a été dûment examinée.

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

1. Voir notamment *Ferreira Alves c. Portugal* (n° 3), n° 25053/05, 21 juin 2007, *Note d'information* n° 98.

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'instituer, dans un délai d'un an, un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales

Michelioudakis c. Grèce - 54447/10
Arrêt 3.4.2012 [Section I]

En fait – En février 2003, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant pour instigation à faux témoignage. En février 2006, le tribunal correctionnel le condamna à vingt-deux mois d'emprisonnement. Le requérant interjeta appel. En mars 2007, la cour d'appel réduisit la peine à neuf mois d'emprisonnement. En mai 2007, le requérant se pourvut en cassation. En novembre 2008, la cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. En mars 2009, cette dernière réduisit la peine imposée à sept mois d'emprisonnement. En septembre 2009, le requérant forma un pourvoi en cassation, qui fut rejeté et certifié conforme en mars 2010.

En droit – Article 6 § 1 : S'agissant en l'espèce d'une affaire qui ne soulève pas de questions de fait ou de droit complexes, il est considéré qu'une durée globale de la procédure dépassant sept ans a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : Il n'est pas démontré que le recours que le requérant aurait pu introduire devant le tribunal administratif était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46

a) *Quant à l'application de la procédure d'arrêt pilote* – Un grand nombre d'arrêts mettant amplement en lumière le problème de la durée excessive des procédures devant les juridictions pénales en Grèce a précédé l'introduction de la présente affaire devant la Cour. Compte tenu notamment du caractère chronique et persistant des problèmes en question et du nombre important de personnes qu'ils touchent en Grèce, ainsi que du besoin urgent d'offrir aux personnes concernées un redressement rapide et approprié à l'échelon national, il est donc estimé qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure d'arrêt pilote.

b) *Quant à l'existence ou non d'une pratique incompatible avec la Convention* – Le dysfonctionnement

de l'ordre juridique grec consistant en la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, tel que constaté dans l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres*¹, ne se limite pas aux dites procédures mais reflète un problème systémique de durée excessive de procédures, y compris pour les juridictions pénales. A cet égard, et malgré les différentes initiatives législatives au niveau du droit interne, l'ordre juridique grec ne s'est pas doté à ce jour d'un ou plusieurs recours pouvant permettre aux intéressés d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable en matière pénale. Depuis l'adoption de la Résolution intérimaire de 2007², la Cour a déjà prononcé plus de 40 arrêts concluant à des violations de l'article 6 § 1 quant à la durée des procédures devant les juridictions pénales, qu'il s'agisse de constatations de durées particulièrement longues en première instance ou de la fixation des audiences en appel à des dates particulièrement lointaines. De plus, elle a conclu à de nombreuses violations de l'article 13 pour absence d'un recours effectif dans un délai raisonnable. En outre, plus de 250 affaires contre la Grèce afférentes à la durée de procédures judiciaires sont actuellement pendantes devant elle, dont plus de 50 concernent exclusivement des procédures pénales. Au vu de ce qui précède, la situation constatée en l'espèce doit être jugée comme reflétant une pratique incompatible avec la Convention.

c) *Quant aux mesures générales à adopter* – Même si le meilleur remède dans l'absolu reste la prévention, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constituerait la solution la plus efficace. Cependant l'introduction d'autres types de recours, comme par exemple un recours indemnitaire ou des possibilités de réduction de la peine en raison de la durée excessive d'une procédure pénale, ne peut pas être exclue. Ainsi tout en reconnaissant les efforts de la Grèce pour parfaire son système judiciaire, il est considéré que les autorités nationales doivent dans un délai d'un an mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable des procédures devant les juridictions pénales.

1. *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010, [Note d'information n° 136](#).

2. Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2007\)74](#) où le Comité des Ministres a exhorté les autorités grecques à endiguer le problème des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives.

d) *Quant à la procédure à suivre dans des affaires similaires* – En attendant que les autorités grecques adoptent les mesures nécessaires sur le plan national, les procédures contradictoires dans toutes les affaires ayant pour unique objet la durée de procédures pénales devant les juridictions grecques seront ajournées pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif. Ceci ne se fera pas au détriment de l'examen en temps utile par la Cour des affaires pendantes.

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter une législation afin de garantir le paiement des retraites aux assurés au Kosovo

Grudić c. Serbie - 31925/08
Arrêt 17.4.2012 [Section II]

En fait – Les requérants, deux ressortissants serbes, se virent accorder des pensions d'invalidité par le Fonds serbe des pensions et de l'assurance invalidité (« le Fonds ») – caisse du Kosovo. Ils reçurent régulièrement leur pension, jusqu'en juin 1999 et janvier 2000 respectivement, les versements mensuels ayant alors été interrompus, sans aucune explication. En mai 2004 et mars 2005, le Fonds décida officiellement de suspendre le paiement de la pension des intéressés à compter des dates auxquelles les versements avaient été interrompus au motif que le Kosovo était sous administration internationale. En 2006, un tribunal de district annula les décisions du Fonds, relevant notamment que celles-ci ne renvoyaient à aucune législation pertinente. La Cour suprême rejeta les recours ultérieurs du Fonds. En 2008, le Fonds décida de suspendre la procédure engagée par les requérants en vue de la reprise du versement de leur pension jusqu'à la résolution de la question par les autorités serbes et l'administration internationale du Kosovo.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La suspension du versement des pensions des requérants n'était pas prévue par la loi interne pertinente.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Compte tenu du grand nombre de requérants potentiels, le gouvernement défendeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les autorités serbes compétentes appliquent les lois pertinentes afin d'assurer le

paiement des pensions et arriérés en question, étant entendu que certaines procédures de vérification factuelle ou administrative raisonnable et rapide peuvent être nécessaires à cet égard.

Etat défendeur tenu de prendre des mesures garantissant la proportionnalité dans l'application des ordonnances visant à la récupération de terrains publics

Yordanova et autres c. Bulgarie - 25446/06
Arrêt 24.4.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 21](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Taxe de pollution pour les voitures d'occasion importées d'un Etat membre de l'Union européenne: irrecevable

Iovițoni et autres c. Roumanie -
57583/10, 1245/11 et 4189/11
Décision 3.4.2012 [Section III]

En fait – Les requérants, désireux de faire immatriculer en Roumanie des automobiles achetées à l'étranger, dans les pays de l'Union Européenne, se sont vu imposer aux fins de l'immatriculation le paiement d'une taxe de pollution fondée sur le règlement d'urgence n° 50/2008 du gouvernement dans sa version initiale. Après s'en être acquittés afin d'obtenir leurs immatriculations, ils ont entamé des procédures en restitution de cette taxe, l'estimant contraire au droit de l'Union européenne directement applicable dans le droit roumain, notamment à l'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur la libre circulation des biens, puisqu'elle frappait exclusivement les voitures importées. Les actions en justice des requérants furent rejetées par les juridictions internes.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Une créance sur l'Etat en raison d'une taxe indûment versée s'analyse en une valeur patrimoniale et peut donc être considérée comme un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1. Plus particulièrement, lorsqu'une pareille taxe est

perçue en violation du droit de l'Union européenne, un problème sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 peut surgir (voir *S.A. Dangeville c. France*, n° 36677/97, 16 avril 2002, [Note d'information n° 41](#)). En l'espèce, il incombe à la Cour de rechercher si les requérants avaient, au moment de la saisie des tribunaux internes, une « créance suffisamment établie pour être exigible » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, en raison de la taxe de pollution qu'ils ont dû payer et qui a été jugée contraire au droit de l'Union européenne par l'arrêt *Tatu (affaire C-402/09)* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 7 avril 2011 car indirectement discriminatoire. Les juridictions internes, qui ont rendu leurs décisions définitives avant ledit arrêt, avaient répondu par la négative à cette question.

La norme applicable du droit de l'Union européenne, telle qu'identifiée par la CJUE, est l'article 110 du TFUE, qui « a pour objectif d'assurer la libre circulation des marchandises entre les Etats membres dans des conditions normales de concurrence » et « vise l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres Etats membres ». Il s'agit là d'une norme à caractère beaucoup plus général que la norme applicable dans l'affaire *S.A. Dangeville* qui instaurait une exemption de TVA pour une catégorie précise d'activités commerciales. Il est vrai que l'interprétation que la CJUE donne d'une règle du droit de l'Union éclaire et précise la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Toutefois, avant l'arrêt *Tatu*, la pratique des juridictions nationales avait oscillé sur la question de savoir si le règlement d'urgence du gouvernement était ou non conforme au principe de la libre circulation des marchandises. Il s'ensuit que la réponse à cette question juridique n'était pas évidente, ce qui a d'ailleurs rendu nécessaire l'intervention de la CJUE. Dès lors, la Cour peut difficilement accepter qu'avant le 7 avril 2011 les requérants tiraient leurs droits de créance d'une norme communautaire parfaitement claire, précise et directement applicable. Sauf arbitraire manifeste, la Cour ne peut pas connaître des erreurs de fait et de droit commises par les tribunaux internes, auxquels il appartient au premier chef d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Ainsi, rien ne permet à la Cour de conclure que les décisions critiquées par les requérants en l'espèce soient manifestement déraisonnables ou arbitraires. Il s'ensuit que l'article 1 du Protocole n° 1 n'est pas applicable.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Pour ce qui est des allégations de discrimination, étant donné que les requérants ne sauraient être considérés comme titulaires d'un « bien » ou d'une « créance suffisamment établie pour être exigible » au sens de la jurisprudence de la Cour, cette partie des requêtes ne tombe pas sous le coup de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Obligations positives Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur : *non-violation*

Kotov c. Russie - 54522/00
Arrêt 3.4.2012 [GC]

En fait – Le requérant était titulaire d'un compte épargne dans une banque privée mise en liquidation en 1995. En tant que créancier de premier rang, il avait le droit de recevoir, sur les actifs de la banque, une somme au prorata du montant de son apport, avant les autres catégories de créanciers. Or l'organe représentatif des créanciers de la banque créa un groupe spécial de créanciers, dits « privilégiés ». En faisaient partie les handicapés, les anciens combattants, les indigents et les personnes ayant prêté un concours actif au liquidateur dans la procédure de faillite. Ils devaient être désintéressés en intégralité avant les autres créanciers de premier rang. De ce fait, la quasi-totalité des actifs de la banque servirent à les solder avant les autres créanciers de premier rang, tandis que le requérant reçut moins de 1 % de la somme qu'il réclamait. En avril 1998, ce dernier contesta devant le juge les modalités de répartition des actifs de la banque. Bien que les tribunaux eussent conclu à la violation de la loi et ordonné au liquidateur de remédier au problème, il ne put obtenir l'exécution du jugement, la banque n'ayant plus d'actifs. En 1999, il assigna également le liquidateur en dommages-intérêts à titre personnel mais l'action échoua au motif que, premièrement, elle avait été introduite devant le juge commercial et non le juge ordinaire et que, deuxièmement, elle avait été introduite avant la liquidation de la banque, créant ainsi un risque de « double recouvrement » en cas de succès des deux actions du requérant.

Par un arrêt du 14 janvier 2010 (voir [Note d'information n° 126](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ayant jugé que le fait du liquidateur engageait la responsabilité de l'Etat et que le requérant avait été illicitement privé de son bien.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Recevabilité – Compétence razione temporis*: La répartition des actifs de la banque entre les créanciers « privilégiés » était un acte instantané intervenu avant le 5 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Cet acte échappe donc à la compétence *ratione temporis* de la Cour. Néanmoins, à cette même date, le requérant pouvait faire valoir sur le terrain de la responsabilité délictuelle un grief défendable ayant survécu au grief initial. La question centrale est de savoir pourquoi il n'est pas parvenu à obtenir gain de cause après l'entrée en vigueur de la Convention. La Cour en conclut qu'elle a compétence *ratione temporis* pour examiner si les droits du requérant garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ont été dûment respectés dans le cadre des deux instances conduites en 1998 et 1999 (application de la jurisprudence *Broniowski c. Pologne*¹).

Conclusion: recevable (seize voix contre une).

b) *Fond* – Nul ne conteste que la décision de justice initiale est assimilable à un « bien » du requérant, qu'en omettant de répartir les actifs de la banque selon les rangs des créanciers le liquidateur a agi illégalement et le requérant a reçu une somme bien inférieure à celle à laquelle il pouvait légitimement prétendre. Il a donc été privé de son bien par un acte illégal du liquidateur.

i. *Agent de l'Etat* – En tout état de cause, la question se pose de savoir si le liquidateur a agi en qualité d'agent de l'Etat, comme l'allègue le Gouvernement, ou en tant que simple particulier sans engager la responsabilité de l'Etat. Si le droit interne en vigueur à l'époque des faits refusait au liquidateur la qualité d'agent public, il est nécessaire de déterminer, compte tenu de son mode de désignation, de son contrôle et de sa responsabilité, ainsi que de ses objectifs, pouvoirs et fonctions, si ce statut formel correspondait à la réalité du processus de liquidation.

Au moment des faits, le liquidateur en Russie était un professionnel choisi de gré à gré par l'organe

représentatif des créanciers, entité mue par ses propres intérêts qui lui versait des honoraires fixés librement. Le juge devait certes intervenir pour valider la désignation du liquidateur par ce même organe, mais il se contentait de vérifier si le candidat satisfaisait aux critères d'éligibilité. Pareille validation n'impliquait pas que l'Etat fût responsable de la manière dont le liquidateur s'acquittait de sa tâche. Ce dernier répondait non pas devant une quelconque instance réglemantaire mais devant l'organe représentatif des créanciers ou chaque créancier individuellement. Il ne recevait aucun denier public. Le juge interne n'avait que des pouvoirs limités de contrôle du respect des règles en matière de faillite et il ne pouvait pas vérifier si les décisions du liquidateur étaient justifiées d'un point de vue économique ou commercial. En cela, le liquidateur avait essentiellement la même fonction que dans tout autre contentieux d'ordre privé. Pour ce qui est des objectifs, sa mission était similaire à celle d'autres professionnels. Le seul fait que ses services pussent aussi revêtir une utilité pour la société ne faisait pas de lui un agent public agissant dans l'intérêt général. Surtout, les pouvoirs du liquidateur se limitaient au contrôle opérationnel et à la gestion du patrimoine de la société en faillite. Il ne bénéficiait d'aucune délégation formelle de pouvoirs d'une autorité de l'Etat. Contrairement à un huissier, il ne jouissait d'aucun pouvoir coercitif ou réglemantaire à l'égard des tiers. À l'époque des faits, le liquidateur jouissait donc d'une indépendance opérationnelle et institutionnelle considérable. Le rôle de l'Etat se bornait à la mise en place du cadre légal de la procédure de liquidation, définissant les fonctions et pouvoirs de l'organe représentatif des créanciers et du liquidateur et contrôlant le respect des règles. Dès lors, l'action du liquidateur en l'espèce n'était pas celle d'un agent de l'Etat et l'Etat défendeur ne peut être tenu pour directement responsable des irrégularités commises par lui.

ii. *Obligations positives*: Les irrégularités commises par le liquidateur étaient graves et se sont produites dans un domaine où toute négligence de la part de l'Etat dans la lutte contre la mauvaise gestion ou la fraude peut avoir des conséquences catastrophiques sur l'économie du pays et léser un grand nombre de personnes dans leur droit de propriété. L'Etat devait donc instaurer un cadre législatif minimum, permettant aux personnes se trouvant dans une situation telle que celle du requérant de se prévaloir effectivement de leur droit de propriété.

Le requérant a introduit deux instances pour obtenir la sanction de ses droits. La première, dirigée contre

1. *Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], n° 31443/96, 19 décembre 2002, [Note d'information n° 50](#).

le liquidateur en sa qualité d'administrateur de la banque, a échoué car celle-ci n'avait plus d'actifs.

La seconde, dirigée contre le liquidateur en sa qualité personnelle, a échoué elle aussi tant pour incompetence que parce qu'elle a été considérée comme introduite trop tôt. Pour ce qui est du premier de ces motifs, la Cour estime que les règles légales de compétence en vigueur à l'époque n'étaient pas claires et relève que les tribunaux de commerce de trois degrés ont connu du litige avant que la question de la compétence ne se pose. Dès lors, toute erreur qu'a pu commettre le requérant en matière de compétence ne saurait être retenue contre lui. Quant au second motif, la Cour reconnaît une logique dans le refus par le juge interne d'examiner les demandes formulées par l'intéressé contre le liquidateur tant que la procédure de liquidation était pendante car il y avait un risque de double indemnisation pour ce qui était essentiellement le même préjudice financier. Il n'était pas déraisonnable qu'un créancier lésé dût attendre la dissolution de la société débitrice avant de pouvoir demander réparation au liquidateur à titre personnel. En l'espèce, la banque a été liquidée seulement huit jours après le rejet par les tribunaux des demandes formulées par le requérant contre le liquidateur. À tout moment ultérieur, l'intéressé aurait pu assigner le liquidateur en dommages-intérêts, or il ne l'a pas fait. En somme, la loi prévoyait un mécanisme compensatoire « différé » dont il n'a pas fait usage. Cette limitation temporelle au droit pour l'intéressé de demander réparation au liquidateur personnellement n'a pas porté atteinte à la substance de ses droits et relevait de la marge d'appréciation reconnue à l'Etat pour régir les intérêts privés en concurrence en matière de faillite bancaire.

Le cadre légal en place à l'époque des faits a donc satisfait à l'obligation positive incombant à l'Etat de mettre en place un dispositif permettant de protéger les droits du requérant résultant de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: non-violation (douze voix contre cinq).

Réglementer l'usage des biens

Confiscation de biens appartenant à la veuve d'un accusé: *non-violation*

Silickienė c. Lituanie - 20496/02
Arrêt 10.4.2012 [Section II]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, [page 16](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Géorgie c. Russie (II) - 38263/08
[Section V]

(Voir l'article 33 ci-dessus, [page 27](#))

ACTUALITÉS DE LA COUR

1. Conférence de Brighton sur l'avenir de la Cour

Une conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour a été organisée par le Royaume-Uni à Brighton les 18-20 avril 2012, qui fait suite aux conférences d'Interlaken (2010) et d'Izmir (2011) au cours desquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe ont unanimement convenu de la nécessité de réformer la Cour afin de garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le but de la Conférence de Brighton était de convenir d'un ensemble de réformes concrètes pour garantir la plus grande efficacité de la Cour dans le but que celle-ci puisse traiter d'ici à 2015 les requêtes manifestement irrecevables en suspens. [La déclaration](#), adoptée à l'issue de la conférence, dresse la liste des réformes envisagées. Parmi celles-ci, il faut noter la perspective que le délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour soit réduit de deux mois et la sollicitation des Etats membres afin qu'ils améliorent l'application de la Convention au niveau national et réagissent efficacement aux arrêts de la Cour à la fois pour s'acquitter de leurs obligations et pour réduire le nombre d'affaires en suspens en mettant un terme aux requêtes répétitives.

[Lien vers la page d'accueil](#) de la conférence de Brighton (<www.echr.coe.int> – La Cour – Réforme de la Cour)

2. Election

Le 24 avril 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Paul Lemmens juge à la Cour au titre de la Belgique. M. Lemmens a été élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour un mandat de neuf ans qui commencera le 13 septembre 2012.

PUBLICATIONS RÉCENTES

1. Instruction pratique sur les demandes de satisfaction équitable

L'Instruction pratique de la Cour sur les demandes de satisfaction équitable est désormais disponible sur le site internet de la Cour dans les langues suivantes: allemand, anglais, français, italien, néerlandais, russe et turc (<www.echr.coe.int> – Textes de base).

2. Fiches thématiques en allemand et russe

Les fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour sont dorénavant disponibles en allemand et en russe, grâce à une contribution volontaire de l'Allemagne. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

[Informationsblätter zur Rechtsprechung](#) (deu)

[Информационно-тематический листок](#) (rus)

3. La Cour en 50 questions

Cette brochure, qui vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne, vient de paraître en grec et en espagnol. Ces versions viennent compléter les traductions en allemand, chinois, estonien, italien, russe, tchèque, turc, et ukrainien déjà disponibles. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[Το ΕΔΔΑ σε 50 ερωτήσεις](#) (ell)

[El TEDH en 50 preguntas](#) (spa)

4. Rapport annuel 2011 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Le [cinquième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été publié en avril 2012. Il contient des statistiques détaillées retraçant les grandes tendances de l'évolution du processus d'exécution en 2011 et un aperçu thématique des développements majeurs intervenus dans le processus de l'exécution des affaires pendantes devant le Comité des Ministres. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe.